

Ville d'Esch-sur-Alzette



Conseil Communal



**Séance du
25 mars 2022**



CONSEIL COMMUNAL

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous prions de bien vouloir assister à la prochaine séance du conseil communal, qui aura lieu le

vendredi 25 mars 2022 de 09H00 à 13H00

dans la grande salle de séance de l'Hôtel de Ville avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Réunion à huis clos: 09H00 - 09H20

1. Questions de personnel (présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions); décision

Réunion publique: 09H20 - 13H00

2. Information du public des décisions de personnel prises à huis clos
3. Modification de la limite communale sur la friche industrielle dite Metzger Schmelz ; décision
- 4.1. Convention « Urban Art » pour l'exercice 2022 ; décision
- 4.2. Convention relative à un parcours extérieur de sculptures ; décision
- 4.3. Convention avec l'association FrEsch Asbl ; avenant ; décision
- 4.4. Convention avec l'association Escher Kulturuescht Asbl ; avenant ; décision
- 4.5. Convention avec l'association Les Francofolies d'Esch-sur-Alzette ; avenant ; décision
- 4.6. Convention avec l'association Rosa Lëtzebuerg Events Asbl ; avenant ; décision
- 5.1. Convention tripartite relative au Club Senior Mosaïque pour l'exercice 2022 ; décision
- 5.2. Convention avec le LISER relative à la réalisation du projet « Observatoire social de la Ville d'Esch-sur-Alzette » ; décision
- 5.3. Convention avec ProActif ; décision
- 6.1. Règlement communal concernant l'établissement d'étalages, les supports publicitaires ou d'autres installations sur et en bordure de la voie publique dans les quartiers Al Esch et Brill ; décision
- 6.2. Contrats-type pour la sous-location au 120, rue de l'Alzette ; décision

7. Règlement d'occupation des postes de l'enseignement fondamental de la Ville d'Esch-sur-Alzette ; décision
8. Questions de personnel
 - 8.A.1. Service de l'Enseignement, Transport scolaire; création de postes; décision
 - 8.A.2. Service de la Population - Création d'un poste dans le groupe de traitement B1, sous-groupe administratif; décision
 - 8.A.3. Travaux Municipaux - Police des Bâtisses - Création d'un poste d'employé communal dans le groupe d'indemnité B1; décision
 - 8.A.4. Travaux Municipaux - Service Budget - Création d'un poste dans le groupe de traitement C1, sous-groupe administratif; décision
 - 8.B.1. Décision de classement d'une chargée de cours dans le statut du salarié à tâche intellectuelle, Conservatoire; décision
 - 8.B.2. Décision de classement d'un chargé de cours dans le statut du salarié à tâche intellectuelle, Conservatoire; décision
 - 8.C.1. Prolongation de stage d'un professeur de musique, Conservatoire; décision
 - 8.C.2. Prolongation de stage d'une fonctionnaire B1 administratif, Secrétariat Général; décision
 - 8.C.3. Prolongation de stage d'une fonctionnaire, B1 administratif, Coordination sociale; décision
 - 8.C.4. Prolongation de stage d'un fonctionnaire, C1 administratif, Travaux Municipaux - Police des Bâtisses; décision
 - 8.C.5. Prolongation de stage d'un fonctionnaire, D1 à attributions particulières, Services Industriels - Service électrique; décision
 - 8.D. Prime de responsabilité à accorder à l'éducatrice graduée, responsable du service Jeunesse; décision
 - 8.D. Allocation de primes d'asteinte variables aux agents démissionnaires; décision
- 9.1. Acquisition par la Ville du bâtiment "Luxcontrol"; décision
- 9.2. Acte de cession entre l'Etat et la Ville relatif à des parcelles sises rue de Luxembourg; décision
- 9.3.1. Intégration de plusieurs parcelles dans le domaine public communal; décision
- 9.3.2. Intégration de plusieurs parcelles dans le domaine privé communal; décision
- 10.1. Plan Pluriannuel de Financement pour les exercices 2023 à 2025 ; présentation
- 10.2. Devis pour l'éclairage extérieur sur la place de l'Hôtel de Ville; décision
- 10.3. Subsidés extraordinaires; décision
- 10.4.1.1. Relevé et Rôle Principal de la Taxe-Chiens pour l'exercice 2022; décision
- 10.4.1.2. Relevé et Rôle Supplétif de la Taxe-Chiens pour l'exercice 2021; décision
- 10.4.2. Relevé et rôle supplétif de l'IPF; décision
- 11.1 Mise à disposition gratuite d'articles d'hygiène féminine (point mis à l'ODJ par Madame la Conseillère Mandy Ragni)
- 11.2. Monument dédié aux citoyens soviétiques déplacés comme travailleurs forcés; suites du projet (point mis à l'ODJ par M. le conseiller Mike Hansen)
- 11.3. Installation de haut-parleurs sur le mobilier public de la rue de l'Alzette à des fins de diffusion de musique (point mis à l'ODJ par Madame la Conseillère Line Wies)
12. Modifications au règlement de la circulation et confirmation des règlements de circulation temporaire; décision

13.1. Contrats de bail et avenants; décision

13.2. Contrats de Bail GLS; décision

14. Syndicats et commissions consultatives; modifications; décision

Le premier point sera traité en séance secrète.

Les dossiers peuvent être consultés par les conseillers communaux au service secrétariat de la Ville à partir du lundi 21 mars 2022.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le secrétaire général

Bourgmestre

Pas de documents associés à ce point



Centre Culturel
Kulturfabrik ASBL

116, rue de Luxembourg
L-4221 Esch/Alzette

T. + 352 55 44 93 - 1
F. + 352 55 04 03

BP 370
L-4004 Esch/Alzette

mail@kulturfabrik.lu
www.kulturfabrik.lu

CONVENTION | KUFA'S URBAN ART ESCH 2022

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le **Centre Culturel Kulturfabrik**, association sans but lucratif reconnue d'utilité publique, inscrite au RCS sous le N° F3732 ayant son siège social 116 rue de Luxembourg à L-4221 Esch-sur-Alzette, représentée par son directeur René PENNING, ci-après dénommé "**KULTURFABRIK**",

Et

La **Ville d'Esch-sur-Alzette**, établie en sa maison communale sise à L-4002, Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par le collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, à savoir :

- Georges MISCHO, Bourgmestre
- Martin KOX, Echevin,
- Pim KNAFF, Echevin,
- André ZWALLY, Echevin,
- Christian Weis, Echevin,

ci-après dénommée la "**VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Centre Culturel
Kulturfabrik ASBL

116, rue de Luxembourg
L-4221 Esch/Alzette

T. + 352 55 44 93 - 1
F. + 352 55 04 03

BP 370
L-4004 Esch/Alzette

mail@kulturfabrik.lu
www.kulturfabrik.lu

PRÉAMBULE

Depuis 2014, la **KULTURFABRIK** mène le projet **Kufa's Urban Art Esch** en étroite collaboration avec la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**. Il s'agit d'un projet d'art urbain conçu pour réaliser la vision d'une démocratisation plus large des arts et l'appropriation de l'espace urbain et public à travers des projets participatifs, de sensibilisation et des interventions artistiques telles que les peintures murales, le land art, le mobilier urbain, l'art fonctionnel, entre autres. Des artistes de renommée régionale et internationale sont invités à créer des œuvres temporaires ou permanentes et à mener des projets pédagogiques et communautaires. Le **Kufa's Urban Art Esch** veut élargir et transformer l'image de la ville en utilisant le potentiel créatif de la région du Sud et en redonnant à Esch-sur-Alzette une perspective bien méritée pour l'avenir.

L'année 2022, sera dédiée à la Capitale Européenne de la Culture d'Esch-sur-Alzette, associée à 18 autres communes voisines, c'est donc l'heure d'offrir une belle rétrospective des différentes actions du projet Kufa's Urban Art Esch depuis ses débuts, afin de laisser une trace de ces 7 dernières années.

Ce livre se veut être artistique mais aussi pédagogique, en montrant l'évolution du projet et les valeurs qu'il a voulu transmettre. C'est aussi l'occasion de rappeler le travail incroyable de tous les artistes et institutions qui ont participé à cette aventure, toutes les belles rencontres qui en ont découlé et enfin, mettre en lumière les coulisses d'un projet de cette envergure.

Cette collaboration entre la KULTURFABRIK et la VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE, s'accorde donc sur la réalisation d'un livre Kufa's Urban Art Esch 2014-2022.



Centre Culturel
Kulturfabrik ASBL

116, rue de Luxembourg
L-4221 Esch/Alzette

T. + 352 55 44 93 - 1
F. + 352 55 04 03

BP 370
L-4004 Esch/Alzette

mail@kulturfabrik.lu
www.kulturfabrik.lu

ARTICLE 1 | OBJET

1.1 La présente convention a pour objet de fixer, entre la **KULTURFABRIK** et la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**, les conditions et modalités de financement et de réalisation du livre **Kufa's Urban Art Esch 2014-2022**,

ci-après nommé "**projet**", auquel les 2 parties participent.

Titre	Livre Kufa's Urban Art Esch 2014-2022
Action	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'un livre rétrospectif, retraçant toutes les éditions du Kufa's Urban Art Esch depuis sa création.
Porteur du projet	KULTURFABRIK
Co - production	KULTURFABRIK et VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE
Calendrier des activités	<p>2021</p> <ul style="list-style-type: none"> Septembre - Décembre : Prise de contact avec un éditeur, prestataire au Luxembourg ; <p>2022</p> <ul style="list-style-type: none"> Janvier : Validation du budget ; Février - Août : Elaboration du contenu du livre (rédaction des textes + interviews + sélection des photos) ; <p>2023</p> <ul style="list-style-type: none"> Début 2023 : Présentation du livre



Centre Culturel
Kulturfabrik ASBL

116, rue de Luxembourg
L-4221 Esch/Alzette

T. + 352 55 44 93 - 1
F. + 352 55 04 03

BP 370
L-4004 Esch/Alzette

mail@kulturfabrik.lu
www.kulturfabrik.lu

ARTICLE 2 | LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

2.1 Portée et validité de la convention

2.1.1 Le présent contrat engage les signataires dans la stricte limite des engagements énoncés. Aucune des parties au contrat ne pourra être tenue responsable des engagements pris par l'autre partie.

2.1.2 La **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** prête son savoir-faire, son apport en personnel pour l'élaboration et la réalisation dudit Projet.

2.1.3 La **KULTURFABRIK** prête son savoir-faire, son apport en personnel et en matériel pour l'élaboration et la réalisation dudit Projet.

2.1.4 Elle prendra effet après le vote de celle-ci par le conseil communal de la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**.

ARTICLE 3 | OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Les partenaires **KULTURFABRIK** et la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** s'engagent à mettre tout en œuvre pour l'exécution du projet, conformément aux démarches, aux actions et aux responsabilités mentionnées ci-dessous.

3.1 Kulturfabrik | Gestion du projet

3.1.1 La **KULTURFABRIK** met à disposition son savoir-faire, son personnel et ses prestataires et sous-traitants pour l'élaboration et la réalisation du livre. Les artistes, préposés, prestataires et sous-traitants restent néanmoins, sous l'autorité et la responsabilité de la **KULTURFABRIK** lors de leur prestation.

3.1.2 La **KULTURFABRIK** est en charge du contenu du livre, en collaboration avec les référents et les sous-traitants du projet.



Centre Culturel
Kulturfabrik ASBL

116, rue de Luxembourg
L-4221 Esch/Alzette

T. + 352 55 44 93 - 1
F. + 352 55 04 03

BP 370
L-4004 Esch/Alzette

mail@kulturfabrik.lu
www.kulturfabrik.lu

ARTICLE 4 | BUDGET ET FINANCEMENT

4.1 Montant

4.1.1 Total du **budget prévisionnel**

[*Annexe 1 "Budget Prévisionnel"*] : 95.000 Euros TTC

- **Participation de la Ville d'Esch : 95.000 Euros TTC**

4.1.2 Le budget global concernant la réalisation du livre, peut fluctuer selon les imprévus et la complexité technique et logistique du projet. Au cas échéant, la **KULTURFABRIK** s'engage à respecter et **ne pas dépasser le plafond de 95.000 Euros TTC alloué au projet par la VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**, tous frais compris.

4.1.3 Toute augmentation de la participation financière de la Ville ne pourra se faire que par le biais d'un avenant à la présente convention, soumis aux mêmes modalités d'approbation que la présente.

4.1.4 La **KULTURFABRIK** s'engage à utiliser les fonds qui lui sont transmis conformément au budget et exclusivement pour les activités prévues par le projet.

4.2 Modalités de paiement

- La participation financière de la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** d'un montant de 95.000 Euros TTC sera versée à la **KULTURFABRIK** dans un délai de 30 jours après présentation d'une facture de la part de la **KULTURFABRIK**. Cette facture pourra être établie une fois que la présente convention a été approuvée par le Conseil Communal et par l'autorité supérieure.
- Le versement sera à effectuer vers le compte bancaire de la **KULTURFABRIK a.s.b.l** :
n° compte LU751111 1123 7448 0000 CCPLLULL
- La **KULTURFABRIK** présentera un décompte final en Décembre 2023. La **KULTURFABRIK** remboursera le cas échéant la somme non-engagée à la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**.



Centre Culturel
Kulturfabrik ASBL

116, rue de Luxembourg
L-4221 Esch/Alzette

BP 370
L-4004 Esch/Alzette

T. + 352 55 44 93 - 1
F. + 352 55 04 03

mail@kulturfabrik.lu
www.kulturfabrik.lu

ARTICLE 5 | COMMUNICATION ET DOCUMENTATION

5.1 Communication

Les parties signataires conviennent que la stratégie de communication (conférence de presse, diffusion sur les différents réseaux, publicités...) pour la présentation et la distribution du livre sera validée par le Service Relations Publiques de la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**.

5.2 Prix du livre

Le prix du livre sera fixé d'un commun accord entre la **KULTURFABRIK** et la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**. Les recettes de la vente seront intégrées dans le décompte final.

5.3 Tirage du livre

5.3.1 Le nombre de tirage convenu est de minimum 2000 exemplaires. La **KULTURFABRIK**, s'engage à remettre 300 exemplaires à titre gratuit à la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**.

5.3.2 Un deuxième tirage pourra être convenu uniquement par avenant entre les deux parties.

ARTICLE 6 | DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties et prendra fin, après la remise des exemplaires, le rapport d'activité et le bilan financier, énoncés dans cette convention, c'est-à-dire au plus tard **Décembre 2023**.

ARTICLE 7 | AVENANT

7.1 Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

7.2 Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.



Centre Culturel
Kulturfabrik ASBL

116, rue de Luxembourg
L-4221 Esch/Alzette

T. + 352 55 44 93 - 1
F. + 352 55 04 03

BP 370
L-4004 Esch/Alzette

mail@kulturfabrik.lu
www.kulturfabrik.lu

ARTICLE 8 | CLAUSE SALVATOIRE

Dans le cas où une ou plusieurs clause(s) de la présente convention seraient nulles, cela n'affectera pas la validité de la convention dans son ensemble. Les parties s'engagent à remplacer la ou les clauses nulles par une ou plusieurs clauses dont le sens se rapproche le plus de la volonté exprimée par les parties dans la clause nulle, tout en étant légale.

ARTICLE 9 | MÉDIATION

9.1 Les différends que pourraient susciter la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention peuvent être soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation Civile et Commerciale (CMCC) de Luxembourg auquel les parties déclarent adhérer en vue de la médiation prévue par l'article 1251-9 du Nouveau Code de Procédure Civile.

9.2 Selon l'article 1251-9 du Nouveau Code de Procédure Civile la signature de l'accord en vue de la médiation suspend le cours de la prescription durant la médiation.

9.3 L'obligation de règlement de différends par voie de médiation prévue par cette convention est censée accomplie et la médiation est censée avoir pris fin au sens de l'article 1251-5 alinéas 2 phrase 3 du Nouveau Code de Procédure Civile si, au bout de la première audience devant le médiateur, les parties ou l'une d'elles décident de ne plus poursuivre leur résolution du conflit par voie de médiation.

9.4 Sauf cas de force majeure reconnus par la loi, les deux parties s'engagent à respecter la présente convention. En cas de contestation ou de litige, les tribunaux d'Esch-sur-Alzette seront compétents. Tous les litiges pouvant naître de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois. Le droit applicable est le droit luxembourgeois.

ARTICLE 10 | CLAUSE DE FORCE MAJEUR

10.1 La présente convention se trouverait suspendue, résolue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus par la loi comme étant de force majeure. On entend par événement de force majeure, au sens du présent contrat, la menace ou survenance de cataclysmes naturels, deuil national, guerre, inondations, incendie, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité, santé du public.

10.2 La **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** assure à la **KULTURFABRIK** de prendre en charge la totalité des frais prévus par la convention, ou les imprévus, dans l'éventualité d'un report ou de l'annulation de quelque action que ce soit du Projet dû à la continuation ou persistance de la pandémie Covid-19.



Centre Culturel
Kulturfabrik ASBL

116, rue de Luxembourg
L-4221 Esch/Alzette

BP 370
L-4004 Esch/Alzette

T. + 352 55 44 93 - 1
F. + 352 55 04 03

mail@kulturfabrik.lu
www.kulturfabrik.lu

Fait à Esch-sur-Alzette, le 25 mars 2022 en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la VILLE D'ESCH,

Pour la KULTURFABRIK,

Georges Mischo,
Bourgmestre

René Penning,
Directeur

Martin Kox
Echevin

Pim Knaff
Echevin

André Zwally
Echevin

Christian Weis
Echevin

[Annexe 1 "**Budget prévisionnel**"]

Pas de documents associés à ce point

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE ET FRESCH DU 22 MARS 2021

Entre :

L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, établie à L-4002 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Christian WEIS, échevin,

ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et

L'Association sans but lucratif « FrEsch A.S.B.L. », établie et ayant son siège à L-4222 Esch-sur-Alzette, 163, rue de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F12816 représentée par son Conseil d'Administration actuellement en fonctions et pour les besoins de la présente convention par :

- Monsieur Jean-Paul ESPEN, Vice-Président
- Monsieur Ralph WALTmans, Trésorier

Dénommée ci-après « l'Association »

Préambule

Considérant que la Ville et l'Association sont entrés en relation contractuelle le 22 mars 2021 ;

Considérant que par cette dite Convention, la Ville s'est engagée à une participation financière à hauteur de **5.500.000 EUR** (*cinq millions cinq cents mille euros*) pour l'année 2021 ;

Considérant que la participation financière de la Ville pour les années suivantes sera retenue par avenant à la convention initiale;

Au vu de ce qui précède, l'article 17 « Participation financière de la Ville » est modifié comme suit :

Article 17 : Participation financière de la Ville

*« Pour l'année budgétaire 2022, la Ville accorde à l'Association une subvention de **2.700.000 EUR** (deux millions-sept cent mille euros) à l'Association pour l'accomplissement de ses missions.*

Le subside sera payable quinze jours après l'approbation par le Conseil Communal.

Fait à Esch-sur-Alzette en deux exemplaires, le _____

Collège des Bourgmestre et Echevins

FRESCH ASBL

Georges MISCHO, Bourgmestre

Jean-Paul ESPEN, Vice-président

Martin KOX, Echevin

Ralph WALTMANS, Trésorier

Pierre-Marc KNAFF, Echevin

André ZWALLY, Echevin

Christian WEIS, Echevin.

AVENANT À LA CONVENTION DU 16 MARS 2018

Entre :

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette établie à L-4002 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges Mischo, bourgmestre,
Monsieur Martin Kox, échevin,
Monsieur André Zwally, échevin,
Monsieur Pierre-Marc Knaff, échevin,
Monsieur Christian Weis, échevin

ci-après dénommée «la Ville» d'une part,

ET

L'Association sans but lucratif ESCHER KULTURNUECHT A.S.B.L., inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro F11732, établie à, L-4222 ESCH-SUR-ALZETTE, 163, rue de Luxembourg, ci-après dénommé « l'organisateur » représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, en les personnes de

Madame Daliah SCHOLL, présidente, et
Monsieur Jean-Paul ESPEN, Trésorier,

ci-après dénommée « l'Association »

Préambule

Considérant que :

- En date du 16 mars 2018, la Ville et l'Association sont entrées en relation contractuelle par la conclusion d'une convention cadre, approuvée par le Conseil Communal le 16 mars 2018 et approuvée par le Ministère de l'intérieur en date du 11 avril 2018.

L'article 3.1.1. est modifié comme suit :

Pour l'année budgétaire 2022, la Ville d'Esch-sur-Alzette accorde à l'Association une subvention de **2.500.000.-€** (*deux millions cinq cent mille euros*), pour l'organisation de de la Nuit de la Culture 2022.

Le subside sera payable quinze jours après l'approbation par l'autorité supérieure.

Fait à Esch-sur-Alzette en deux exemplaires, le _____.

***Collège des Bourgmestre et Echevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette***

Escher Kulturnuecht Asbl

Monsieur Georges Mischo,
Bourgmestre

Madame Daliah Scholl,
Présidente

Monsieur Martin Kox,
Échevin

Monsieur Jean-Paul Espen,
Trésorier

Monsieur André Zwally,
Échevin

Monsieur Pierre-Marc Knaff,
Échevin

Monsieur Christian Weis,
Échevin

AVENANT À LA CONVENTION DU 3 JUIN 2019

Entre :

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette établie à L-4002 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges Mischo, bourgmestre,
Monsieur Martin Kox, échevin,
Monsieur André Zwally, échevin,
Monsieur Pierre-Marc Knaff, échevin,
Monsieur Christian Weis, échevin

ci-après dénommée «la Ville» d'une part,

ET

L'association sans but lucratif LES FRANCOFOLIES D'ESCH-SUR-ALZETTE A.S.B.L., inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro F12301, établie à, L-4222 ESCH-SUR-ALZETTE, 163, rue de Luxembourg, ci-après dénommé « l'organisateur » représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, en les personnes de

Monsieur Tom BLEYER, trésorier, et
Monsieur Ralph WALTMANS, secrétaire,

ci-après dénommée « l'Association »

Préambule

Considérant qu'en date du 3 mai 2019, la Ville et l'Association sont entrées en relation contractuelle par la conclusion d'une convention cadre, approuvée par le Conseil Communal le 3 mai 2019 et approuvée par le Ministère de l'intérieur en date du 5 juin 2019 par laquelle les parties ont convenues que la Ville accorde à l'Association une subvention de **300.000€** (*trois cent mille euros*) ;

Considérant qu'un festival « Francofolies du Luxembourg à Esch-sur-Alzette » est prévu pour l'année 2022 dans le cadre de la Capitale européenne de la Culture ;

L'article 3.1.1. est modifié comme suit :

Pour l'année budgétaire 2022, la Ville d'Esch-sur-Alzette accorde à l'Association une subvention de **1.800.000.-€** (*un million huit cent mille euros*), pour l'organisation de l'évènement.

Le subside sera payable quinze jours après l'approbation par l'autorité supérieure.

Fait à Esch-sur-Alzette en deux exemplaires, le _____.

***Collège des Bourgmestre et Echevins
a.s.b.l
de la Ville d'Esch-sur-Alzette***

Les Francofolies d'Esch-sur-Alzette

Monsieur Georges Mischo,
Bourgmestre

Tom Bleyer,
Trésorier

Monsieur Martin Kox,
Échevin

Ralph Waltmans,
Secrétaire

Monsieur André Zwally,
Échevin

Monsieur Pierre-Marc Knaff,
Échevin

Monsieur Christian Weis,
Échevin

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE ET L'ASBL ROSA LETZEBUERG EVENTS DU 10 juillet 2015

Entre :

L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, établie à L-4002 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Christian WEIS, échevin,

ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et

L'association sans but lucratif ROSA LETZEBUERG EVENTS », établie et ayant son siège à L-4251 Esch-sur-Alzette, co./Laurent Boquet, 4, Petite rue du Moulin, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro F0010160, représentée par son Conseil d'Administration actuellement en fonctions et pour les besoins de la présente convention par :

- Laurent Boquet, président f.f.
- Kevin Theisen, membre

Dénommée ci-après « l'Association »

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 3 : Participation et soutien matériel accordé par la Ville

L'alinéa 1 de l'article 3.1.1. est reformulé comme suit :

« La participation financière de la Ville est fixée chaque année, sur initiative et à la demande expresse de l'Association, par avenant et suivant les mêmes modalités que la Convention de base.

*Pour l'année budgétaire 2022, la Ville accorde une subvention de **25.000€** (vingt-cinq mille euros) à l'Association pour l'organisation du festival. Le subside sera payable quinze jours après l'approbation par le Conseil Communal.*

Fait à Esch-sur-Alzette en deux exemplaires, le _____

Collège des Bourgmestre et Echevins

ROSA LETZEBUERG EVENTS

Georges MISCHO, Bourgmestre

Laurent BOQUET, Président f.f.

Martin KOX, Echevin

Kevin THEISEN, Membre

Pierre-Marc KNAFF, Echevin

André ZWALLY, Echevin

Christian WEIS, Echevin.



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 15 mars 2022

Concerne : Convention 2022 du Mosaïque Club, Club Senior Eschois

Monsieur le député-maire,

Madame, Messieurs les échevins,

En septembre 2017 le Mosaïque Club a débuté ses activités à Esch-sur-Alzette. Le 1^{er} octobre 2020 le local affecté au Mosaïque Club Senior, sis 31 rue Léon Metz, a officiellement été inauguré.

Une convention annuelle entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration, et la Ville d'Esch-sur-Alzette, représentée par le Collège des bourgmestre et échevins et l'organisme gestionnaire « Doheem versuergt » asbl, représenté par son président, Monsieur Daniel Mart règle les modalités de collaboration.

La convention est conclue pour la durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année.

En annexe, vous trouvez

- la convention pour l'année 2022 signée par Monsieur Daniel Mart, représentant l'organisme gestionnaire « Doheem versuergt asbl » et par Madame le Ministre Corinne Cahen, réceptionnée par la Ville d'Esch-sur-Alzette en date du 2 mars 2022
- les trois annexes faisant partie intégrante de la convention 2022 :
 - Copie des Conditions Générales 2020-2022 signées en 2020
 - Relevé du Personnel
 - Détermination de la participation financière de l'Etat.

Après comparaison des conventions des années 2021 et 2022, nous avons constaté qu'elles sont identiques. L'annexe 3 de la Convention 2022 maintient en 2022 l'article budgétaire ajouté en 2021 concernant la participation de l'Etat, à savoir :

- Surcoût mesures Covid-19 d'un montant de 1.800€ à charge de l'Etat.

En 2021 le poste 0,5 EPT éducateur-riche a été occupé en juin 2021.

La Ville d'Esch a d'ailleurs avisé favorablement la demande de Doheem Versuergt asbl pour un 0,5 EPT éducateur-riche supplémentaire, or le Ministère de la Famille et de l'Intégration n'a pas donné de suite favorable pour l'année 2022. Donc la demande a été réitérée pour 2023 afin de favoriser le

développement des activités à l'intérieur du nouvel espace tout en garantissant le maintien des activités en dehors d'un espace précis, ceci dans le souci de décentralisation et diversification avec une prise en compte des besoins et souhaits souvent divergents des senior-es.

Nous vous demandons à présent de bien vouloir soutenir l'ancrage du club senior Mosaïque sur le territoire de la Ville d'Esch, en

- **présentant au vote la convention 2022 relative au Club Senior « Mosaïque Club » au prochain conseil communal prévu le 25 mars 2022**

En cas d'un accord favorable de votre part, nous vous prions de signer les 3 exemplaires de la convention pour l'année 2022 relative au Club Senior « Mosaïque Club ».

Tout en vous remerciant pour l'attention accordée à la présente, nous restons à votre disposition pour plus de renseignements.

Service Seniors – Besoins spécifiques

Coordination sociale



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

Convention 2022 relative au Club Senior « Mosaïque Club »

La convention est conclue

ENTRE

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,
représenté par Madame Corinne CAHEN,
Ministre de la Famille et de l'Intégration,
ci-après dénommé « **l'Etat** »,
d'une part,

ET

l'Association Doheem versuergt a.s.b.l.,
ayant son siège social 44, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg,
représentée par son Président, Monsieur Daniel MART,
ci-après dénommée « **l'organisme gestionnaire** »,
d'autre part,

ET

la Ville d'Esch-sur-Alzette,
représentée par son Collège des bourgmestre et échevins,
d'autre part,

ensemble ci-après dénommés « **les parties** ».

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et est conclue pour la durée d'une année, sous réserve du vote de la loi budgétaire par la Chambre des Députés. Elle est reconduite tacitement d'année en année sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions Générales.

Il est précisé que les modalités de résiliation décrites dans l'article 4 du chapitre 6 des Conditions Générales s'appliquent également à la commune. Le terme « Etat » s'étend dès lors à la commune.

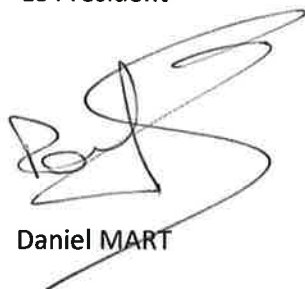
Les parties s'engagent à appliquer les modalités de coopération telles qu'elles sont définies dans le présent document.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Par annexes on entend :

- L'annexe : Conditions Générales 2020-2022
- L'annexe : Relevé du personnel
- L'annexe : Détermination de la participation financière de l'Etat

Fait en trois exemplaires à Luxembourg, le-1 FEV. 2022

Pour l'organisme gestionnaire,
Le Président



Daniel MART

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,



Corinne CAHEN

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette

Le collège des Bourgmestre et Échevins

Le Bourgmestre

Georges MISCHO

Échevin

Échevin

Échevin

Échevin

Martin KOX

André ZWALLY

Pierre-Marc KNAFF

Christian WEIS

CHAPITRE 1 : Généralités

Préambule

La présente convention a été établie conformément

- à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, appelée ci-après la loi;
- au règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées, appelé ci-après le règlement ;
- et sur avis de la Commission d'Harmonisation.

Les Conditions Générales pour les années 2020-2022 régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi dite ASFT du 8 septembre 1998 font partie intégrante de la présente convention.

1.1. Définition

Art.1^{er}. (1) La présente convention s'applique au secteur des services pour personnes âgées.

CHAPITRE 2 : Les engagements de l'organisme gestionnaire

2.1. Les bénéficiaires de la prestation

Art.2. (1) La population cible de cette convention est définie comme suit :

Le Club Senior propose ses prestations en priorité aux personnes de plus de 50 ans d'une région, dans le cadre très large des mesures favorisant l'autonomie, l'indépendance, les compétences et les ressources ainsi que le bien-être de la personne âgée.

Le Club Senior est une structure ouverte qui s'adresse soit à des personnes à risque d'isolement social, soit à des personnes qui désirent préparer leur départ de la vie professionnelle vers la retraite ou leur passage d'une étape de la vie à une autre, soit à des personnes qui souhaitent bénéficier des différentes activités offertes.

A cette fin, le Club Senior développe des programmes qui s'adressent tant à des usagers réguliers qu'à des usagers occasionnels. La dimension intergénérationnelle du club qui implique l'action d'enfants, de jeunes et de jeunes adultes requiert l'ouverture du club à l'ensemble de la population d'une région, toutes nationalités confondues.

L'aspect interculturel est l'élément prépondérant auquel se doit de répondre l'organisme gestionnaire par des services s'adressant à toute population (...), quels que soient sa nationalité, son origine culturelle, ethnique ou sa situation socio-économique.

(2) Les critères et procédures d'admission sont définis comme suit :

Conformément à l'article 2.e) de la loi dite ASFT, l'organisme gestionnaire garantit que les activités conventionnées soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

Est admis dans un service pour personnes âgées, tout demandeur qui :

- a) correspond au profil de la population cible défini ci-dessus;
- b) a des besoins auxquels l'organisme gestionnaire est en mesure de répondre.

L'organisme gestionnaire s'engage à conserver un maximum de flexibilité dans ses critères d'admission.

2.2. Prestations à fournir

2.2.1. Le type d'activité

Art.3. L'activité exercée par l'organisme gestionnaire, sur base de la loi ASFT et de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées est la suivante :

Centre régional d'animation et de guidance pour personnes âgées

« Est à considérer comme centre régional d'animation et de guidance pour personnes âgées (« Club Senior ») tout service qui s'adresse principalement à des personnes âgées pour leur proposer entre autres des prestations diverses d'animation socio-culturelle et sportive, de formation, de rencontre et de loisir, d'orientation institutionnelle, le cas échéant de restauration, ceci entre autres dans le but de participer à la prévention de l'isolement et au dépistage de déficiences éventuelles liées au vieillissement. »

2.2.2 Les objectifs

Art. 4. Dans l'intérêt des usagers, il est essentiel que tout Club Senior :

- tienne compte des besoins et désirs spécifiques des usagers du club et les intègre dans l'organisation et la réalisation des programmes et activités
- collabore étroitement avec les instances locales (administration communale dont le service 3^e âge de la Ville, commission du 3^e âge ...)
- coopère de façon constructive aux initiatives des sociétés ou associations locales et/ou régionales et nationales
- se concerta avec les professionnels qui interviennent sur les plans social, psychosocial, médical, médico-social, sportif et scolaire
- favorise l'intégration dans la communauté locale et régionale et la participation active à la vie sociale, culturelle, récréative et sportive
- contribue à la prévention et à la détection de déficiences éventuelles liées au vieillissement
- favorise le contact et la transmission de connaissances entre générations
- soit un lieu de rencontre, de conseil et de guidance
- promeuve par ses offres d'activités le life-long-learning

2.2.3 Volume des prestations à fournir

Art. 5. L'organisme gestionnaire s'engage, sur base de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées, à garantir l'ouverture du service et une offre de prestations de services pendant au moins 46 semaines par an, 4 jours et 20 heures par semaine d'ouverture.

L'organisme gestionnaire présente un rapport détaillé de ses activités lors du décompte et s'engage à tenir une comptabilité analytique détaillée pour les moyens mis à disposition dans le cadre de la présente convention. En ce qui concerne l'article 2.3. du chapitre 2 des Conditions Générales, il est précisé que les pièces à fournir à l'Etat seront également transmises en copie à la commune.

2.3. Les obligations administratives de l'organisme gestionnaire

Art. 6. (1) L'organisme gestionnaire s'engage à tenir à jour un dossier « personnel agrément » contenant pour chaque membre du personnel éducatif, administratif et technique, quelle que soit la durée de son contrat de travail, les documents suivants :

- copie de la carte d'identité ;
- curriculum vitae renseignant notamment sur les périodes de résidence à l'étranger ;
- copie des diplômes et, le cas échéant, copie de la décision ministérielle d'équivalence du diplôme et/ou de l'autorisation d'exercer.

(2) Ces documents sont à tenir, dans les locaux du service concerné, à disposition des agents de surveillance et de contrôle désignés en vertu de l'article 9 de la loi.

Art. 7. (1) Le calcul des frais de personnel remboursables se base sur l'ensemble du personnel repris au relevé du personnel (effectifs, tâches hebdomadaires, primes et qualifications).

(2) La structure du personnel telle qu'elle est définie par le relevé du personnel peut être étendue à l'aide de moyens financiers autres que ceux prévus par la présente convention, sans que cela n'affecte la participation de l'Etat.

Art. 8. (1) La gestion des ressources humaines est de manière générale de la compétence de l'organisme gestionnaire ; toutefois, les parties représentées à la plate-forme s'accordent sur les modalités d'engagement de personnel.

(2) L'organisme gestionnaire veille à ce que tout candidat à un poste d'agent d'encadrement pour lequel la maîtrise de certaines langues est considérée comme indispensable pour l'exercice de son travail, prouve la maîtrise de ces langues dans un délai à déterminer par l'organisme gestionnaire.

(3) Le relevé du personnel (annexe) prévoit le nombre de postes occupés et à occuper, le code, les noms et prénoms des personnes déjà en service, la tâche hebdomadaire en heures, la qualification attribuée au poste, les primes éventuelles ainsi que l'estimation des rémunérations annuelles par personne, y compris la part patronale. Un projet de relevé est fourni pour le 1^{er} décembre au plus tard par l'organisme gestionnaire. Le montant annuel de la participation de l'Etat aux primes de responsabilité accordées est calculé sur base des montants alloués en 1998, adaptés à l'indice du coût de la vie. Ce montant est repris à l'annexe.

(4) L'organisme gestionnaire informe le représentant de l'Etat et de la commune à la plate-forme avant de procéder à un licenciement. En cas d'accord de celui-ci, l'Etat participe à d'éventuels frais en rapport avec ce licenciement. Il en est de même au cas où un jugement confirme la décision de l'organisme gestionnaire.

(5) Les vacances de poste concernant les postes prévus à la convention sont publiées sur un espace adéquat.

Art. 9. La différence des dépenses du personnel, résultant d'un poste occupé par une personne jouissant d'un classement inférieur à celui initialement prévu au relevé du personnel, ne peut pas être employée pour engager du personnel supplémentaire.

En cas de démission d'un membre du personnel, le poste ainsi libéré peut être occupé à nouveau dès le départ effectif de la personne concernée ou dès qu'elle prend son congé légal. Des recoupements dans l'occupation des postes peuvent être autorisés par l'Etat.

Art. 10. L'organisme gestionnaire, l'Etat et la commune s'accordent dans le cadre de la plate-forme sur le plan de formation continue du personnel ainsi que sur les modalités de participation de l'Etat aux frais de formation.

2.4. Les obligations financières de l'organisme gestionnaire

Art. 11. L'organisme gestionnaire s'engage à investir les recettes réalisées dans le cadre des activités conventionnées dans la réalisation de l'objet de la convention.

Art. 12. L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre au Ministère un relevé d'identité bancaire (RIB) datant de moins d'un mois au moment du renvoi de la convention signée. Toute modification ou tout changement en relation avec le compte bancaire doit être envoyé au Ministère sous forme d'une demande écrite, annexée par un RIB.

2.5. Participation des bénéficiaires de la prise en charge

Art. 13. Les usagers participent ponctuellement aux frais d'administration et d'organisation des activités. Le montant à payer par les usagers varie selon le coût de l'activité choisie.

CHAPITRE 3 : Les engagements de l'Etat et de la commune

3.1. Type de participation financière

Art. 14. La participation financière de l'Etat et de la commune est une participation par couverture du déficit pour autant que sont concernés les frais de personnel. En ce qui concerne tous les autres frais, la participation financière de l'Etat est constituée d'un forfait fixé sur base d'une négociation entre parties.

Les participations financières de l'Etat et de la commune ne sont pas affectées par les recettes réalisées par le service et résultant des participations des usagers. Sous réserve du contrôle par l'Etat, l'organisme gestionnaire s'engage à investir ces recettes en vue de la réalisation de l'objet du service.

La participation financière de la commune est une participation par couverture du déficit pour autant que sont concernés les frais de personnel, les frais d'assurances, frais d'énergie et tous autres frais liés à l'infrastructure.

3.2. Les modalités de la participation financière

Art. 15. Les frais de personnel sont pris en charge suivant la clé qui suit :

- Etat : 87% des frais de personnel éligibles liés aux postes conventionnés
- Commune : 13% des frais de personnel éligibles liés aux postes conventionnés

Les frais de personnel éligibles liés aux postes conventionnés sont pris en compte par l'Etat.

La participation financière de l'Etat versée en vertu des articles 12. a) et b) et de l'article 23 de la loi ASFT correspond au solde des frais de fonctionnement acceptés par l'Etat. L'Etat participe aux frais de fonctionnement acceptés pour un montant maximal défini dans l'annexe à la présente convention.

Art. 16. La participation financière de l'Etat est versée sur le compte bancaire LU22 0019 4955 4084 3000 auprès de la BCEE et sera imputée à l'article budgétaire 12.1.33.051 de l'exercice 2022.

3.3. Participation de l'Etat aux frais d'équipement mobilier

Art. 17. Selon les besoins de l'organisme gestionnaire, le Ministère peut participer aux frais d'équipement mobilier supérieurs à 870 euros ttc. L'octroi de ce soutien financier est subordonné aux conditions suivantes :

- une demande écrite doit être adressée au Ministère par l'organisme gestionnaire ;
- la demande doit être antérieure à la commande, sauf justification pertinente à apprécier par le Ministère ;
- une autorisation accordée devient caduque passé le délai d'une année ;
- pour être recevable, toute facture doit être présentée au Ministère ;
- en cas d'incident et de dépannage urgent, le Ministère doit en être averti au plus tard le premier jour ouvré qui suit l'incident ;
- la participation financière du Ministère ne peut être affectée qu'au projet pour lequel elle a été accordée.

CHAPITRE 4 : Les obligations relatives à la protection des données personnelles

4.1. Les obligations de l'organisme gestionnaire

Art. 18. Les Parties s'engagent à respecter les lois en vigueur et notamment le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

CHAPITRE 5 : Les modalités de coopération entre les parties contractantes et l'assurance de la qualité des prestations fournies

5.1. La plate-forme de coopération

Art. 19. (1) En matière d'exécution de la prestation définie dans la convention, les parties collaborent au sein d'une plate-forme de coopération qui est organisée au minimum une fois par an. Elle a pour mission de suivre l'exécution de la prestation et de s'accorder pour autant que nécessaire sur les adaptations des mesures et moyens d'exécution de cette prestation.

(2) Dans le cadre de cette mission, elle examine les principes généraux et procédures de l'assurance qualité dont notamment la prise en charge de l'usager, l'évolution en matière de population cible, de règles et procédures d'admission, du taux d'occupation, des projets sociaux et/ou pédagogiques des services.

(3) Les grandes lignes de l'évolution du budget pour l'exercice suivant sont discutées chaque année au sein de la plate-forme : les nouveaux projets, l'évolution probable des frais de fonctionnement, l'estimation des recettes, les dotations et les qualifications du personnel. Sur base de ces discussions, l'organisme gestionnaire présente son projet de budget au ministre, conformément au chapitre 2 des Conditions Générales.

(4) La plate-forme est composée de représentants des parties signataires de la convention. Chaque partie peut être représentée au maximum par trois personnes physiques et chaque personne physique ne peut représenter qu'une seule partie.

Art. 20. En ce qui concerne l'article 1 du chapitre 5 des Conditions Générales, il est précisé que la commune bénéficie du même droit d'information que l'Etat. Par ailleurs, elle sera avisée de toute action menée par l'Etat conformément aux articles 2 et suivants du chapitre 5.

CLUB SENIOR MOSAÏQUE CLUB, ESCH-SUR-ALZETTE - COUT DU PERSONNEL							2022
Nbre	Code	Code SAS	Tâche	Nom et prénom	Qualification	Rémunération	
1	1034	CM-IG	1.000	LORENZO Manuela	Chargée de direction, C6	122 321	
2	1035	CI-ADM	0.875	IMIOLEK Natacha	Employée administrative, C3	58 284	
3	1035	CI-ADM	0.125	BAZZUCCHI Otilia	Employée administrative, PA4	11 112	
4	628	CI-INF	1.000	DESIRONT Véronique	Educatrice diplômée, C4 sur un poste C5	89 511	
5	1058	CI-M	0.500	ANTINORI Audrey	Educatrice diplômée, C4	42 522	
Sous-total rémunérations et salaires:						323 750	
Primes accordées par an							
Nombre: type:							
0 a) (2) - chargé de direction (*)							
- chargé de direction adjoint							
- chef de groupe							
- brevet de maîtrise							
0 b)							
- masse d'habillage à 200							
0							
- masse d'habillage à 100							
Total général:						323 750	
Total rémunérations, salaires et primes:						323 750	

(*) proratisée par rapport à la tâche du (de la) chargé(e) de direction



Annexe: Détermination de la participation financière de l'Etat

Convention 2022

Organisme gestionnaire:	Doheem versuergt a.s.b.l.
Nom de l'activité:	Club Senior "Mosaique Club"
Compte bancaire:	LU22 0019 4955 4084 3000

Nombre de postes conventionnés:	3.500
Frais de personnel 2022:	323 750
Frais de Personnel (87%):	281 663
Frais de fonctionnement:	10 000
Surcoût mesures Covid-19:	1 800
Total de la participation de l'Etat:	293 463

Article budgétaire: 12.1.33.051

1 ^{ère} avance (30%) :	88 038
2 ^e avance (30%) :	88 038
3 ^e avance (20%) :	58 693
4 ^e avance (max. 20% sur base d'une estimation budgétaire)	

Case réservée au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Vu et certifié exact

Luxembourg, le

CONDITIONS GENERALES

régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour les années 2020 à 2022

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le protocole N° 26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu les Communications de la Commission européenne « Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne », COM 2006 177 du 26 avril 2006 et « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen », COM 2007 725 du 20 novembre 2007 ;

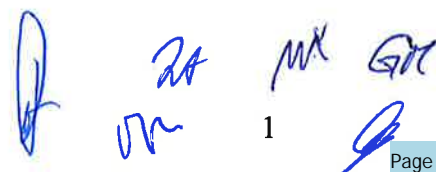
Vu la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, appelée ci-après la loi ;

Vu les règlements grand-ducaux portant exécution des articles 1er et 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux organismes gestionnaires, appelés ci-après les règlements ;

Vu l'avis de la Commission d'Harmonisation ;

Considérant que certains services ou activités conventionnés peuvent être considérés comme étant de nature économique au sens du Traité et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ;



Considérant que pour les prédicts services ou activités la participation financière de l'Etat se fait conformément à la décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Les parties signataires de la convention spécifique, dont les présentes conditions générales font partie intégrante, conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE 1. OBJET

1. La présente a pour objet de fixer à travers les conditions générales le cadre des conventions spécifiques, appelées ci-après conventions, à conclure conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi.

Les conditions générales s'appliquent d'office à toutes les conventions.

2. Chaque convention indique, conformément aux règlements pris en application des articles 1 et 2 de la loi, le secteur d'activités auquel elle s'applique.

3. La convention énonce toutes les conditions utiles et nécessaires non reprises dans les conditions générales.

4. La convention ne peut déroger aux conditions générales.

CHAPITRE 2. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

1. PRESTATIONS A FOURNIR

1.1. Chaque gestionnaire élabore un concept d'action général (CAG) qui doit être approuvé par l'Etat.

Le CAG définit :

- le type d'activité exercée par le gestionnaire,
- les objectifs,
- la population cible, ainsi que les critères et procédures d'admission,
- le volume de la prestation à fournir,
- le système d'assurance de la qualité des prestations fournies.



2. GESTION FINANCIERE

2.1. A l'exception des communes, le gestionnaire est tenu d'appliquer le plan comptable uniforme des organismes dont les activités sont cofinancées par l'Etat.

2.2. L'organisme gestionnaire s'engage à communiquer à l'Etat pour le 1er mars un projet de budget pour l'année à venir et les trois années suivantes. Ce projet de budget renseigne les informations indispensables au ministère de tutelle pour lui permettre d'établir ses propositions budgétaires pour les quatre années subséquentes.

21 3 MR GRT

- 2.3.** Les projets de décompte annuel sont présentés par l'organisme gestionnaire pour le 31 mars de l'année suivant l'exercice en cours. La présentation de la situation financière annuelle est à faire suivant les formulaires et annexes prévus à la convention. Ces déclarations et pièces sont à fournir le cas échéant sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'Etat. L'Etat se réserve le droit de procéder au contrôle de toute pièce à l'appui lors du décompte.
- 2.4.** En matière de décompte des frais de personnel, l'organisme gestionnaire présente un décompte annuel reprenant les frais de personnel pour les salariés engagés sur les postes repris au relevé du personnel de la présente convention.
- 2.5.** L'organisme gestionnaire est tenu de documenter le volume des prestations fournies suivants les modalités fixées à la convention.
- 2.6.** Au vu de la situation au 31 décembre de l'année écoulée, le projet de décompte de la gestion journalière de l'organisme gestionnaire est analysé au plus tard avant la fin du deuxième trimestre par les représentants des parties signataires, qui pourront se faire assister par un expert.
- 2.7.** L'organisme gestionnaire présente pour le 31 juillet de l'exercice en cours une copie conforme des bilan et comptes d'exploitation générale de l'exercice écoulé déposés conformément aux dispositions légales.
- 2.8.** L'organisme gestionnaire s'engage à rembourser au Trésor Public toute somme indûment touchée.
- 2.9.** L'organisme s'engage à ne pas réclamer auprès d'une quelconque autre instance, une somme ayant déjà été prise en compte par la convention. Une double facturation en rapport avec une même et seule dépense peut entraîner la résiliation de la convention, nonobstant la réparation civile et une poursuite pénale de l'auteur.
- 2.10.** Le mode de participation financière des usagers, respectivement de leur représentant légal, de même que les éléments à prendre en compte pour la détermination des prix de référence, sont déterminés par le ministre dans le cadre de la convention.
- 2.11.** Les dons en nature, en argent et les intérêts y relatifs, de même que les intérêts créditeurs en rapport avec les avances de l'Etat, ne comptent pas comme recettes. L'organisme gestionnaire est tenu de documenter que les intérêts créditeurs ont été utilisés au profit de la population cible définie ci avant.
- 2.12.** En contrepartie, l'Etat ne prend pas en considération les intérêts débiteurs sur tout emprunt que l'organisme aura dû contracter pour avancer la participation de l'Etat non encore versée.

  
4

Chapitre 3 : ENGAGEMENTS DE L'ETAT

1. Types de participation financière

La convention fixe le type de participation financière :

1. participation financière par couverture du déficit,
2. participation financière par unité de prestation,
3. participation financière forfaitaire ou par projet,
4. participation financière mixte.

- **Participation financière par couverture du déficit**

La participation financière de l'Etat versée en vertu des articles 12 a) et b) et de l'article 23 de la loi correspond au pourcentage du solde des frais de fonctionnement tel que fixé par la convention et acceptés par l'Etat et des recettes facturées aux usagers, ainsi que d'autres recettes à percevoir en rapport avec la prestation. En cas de participation financière par couverture du déficit, la prise en compte des frais courants d'entretien et de gestion, des frais de personnel, des frais de consultations externes et des frais d'entretien et de réparation des bâtiments et d'équipement mobilier et des frais de gestion centralisés se fait d'après les dispositions retenues dans le cadre des conventions.

- **Participation financière par unité de prestation**

La participation financière de l'Etat versée en vertu des articles 12 a) et b) et de l'article 23 de la loi est établie en fonction du volume des prestations fournies et du prix unitaire par prestation fixé par la convention.

- **Participation financière forfaitaire ou par projet**

La participation financière de l'Etat versée en vertu des articles 12 a) et b) et de l'article 23 de la loi est constituée d'un montant invariable fixé sur base d'une négociation entre parties.

- **Participation financière mixte**

La participation financière de l'Etat versée en vertu des articles 12 a) et b) et de l'article 23 de la loi correspond à une combinaison des différents types de participation financière retenus pour les différentes prestations prévues à la convention.

2. Participation de l'Etat aux frais de personnel (articles 12 b) et 23 de la loi

La participation de l'Etat aux frais de personnel se base sur le personnel engagé conformément au relevé du personnel. Elle ne pourra excéder, ni les montants déterminés par application de la convention collective de travail en vigueur et acceptée par l'Etat, ni l'enveloppe financière accordée par l'Etat conformément aux articles 12 et 23 de la loi.

Conformément à la décision du Gouvernement en conseil du 31 mars 2000, l'Etat prend en charge les suppléments pour travail supplémentaire tel que défini par l'accord

PA 5 M GH



complémentaire - organisation du temps de travail (art. 9 CCT SAS).

La non-occupation temporaire d'un poste ou son occupation par une personne sous-qualifiée donnent lieu à une prise en compte des frais réels.

L'engagement de personnel par des moyens financiers du gestionnaire, autres que ceux prévus par la convention, n'a pas d'incidence sur la participation de l'Etat.

Des dispositions spécifiques concernant le personnel pourront être reprises à la convention.

2.1. Frais de consultations externes

L'Etat met à la disposition de l'organisme gestionnaire un montant pour frais de consultations externes.

Les consultants externes ne peuvent être:

- ni membres du personnel de l'organisme gestionnaire soussigné,
- ni membres d'un organe décisionnel de l'organisme gestionnaire,
- ni membres du personnel du ministère compétent,
- ni usagers.

Les tarifs horaires maxima (ind. 100 ; TVA non comprise) pris en considération pour la fixation de la participation financière de l'Etat sont les suivants :

- universitaire détenteur d'un doctorat de troisième cycle ou médecin	7,78 euro
- universitaire détenteur d'un diplôme portant sur 4 années d'études au moins donnant accès à la carrière supérieure de l'Etat (ex. : psychologue)	7,06 euro
- assistant social, pédagogue curatif, kinésithérapeute	6,07 euro
- éducateur gradué, instituteur	5,35 euro
- infirmier	4,39 euro
- éducateur	3,99 euro

L'Etat ne participe pas à des frais pour des rémunérations supplémentaires à titre de frais de déplacement, frais de préparation, etc.

2.2. Frais liés au recours à des collaborateurs occasionnels

Est à considérer comme collaborateur occasionnel la personne qui, sous l'autorité hiérarchique mise en place par l'organisme gestionnaire, exécute des tâches précises et non durables contre rémunération. Les relations entre l'organisme gestionnaire et le collaborateur sont réglées par un contrat de travail.

L'organisme gestionnaire décide des besoins en matière de collaborateurs occasionnels appelés à compléter l'action du personnel d'encadrement.

A la demande de l'organisme gestionnaire, la ministre met annuellement un budget "collaborateurs occasionnels" à la disposition du service, en fonction des besoins et selon les disponibilités budgétaires du ministère.

6
m

2.3. Frais liés au recours à des collaborateurs bénévoles

Est à considérer comme bénévole la personne qui s'engage à fournir des services pour le compte de l'organisme gestionnaire sans que cette activité ne puisse donner lieu à rémunération ou indemnisation. L'activité du bénévole est couverte par les assurances responsabilité civile et accidents conclues par les organismes gestionnaires. Au cas où le bénévole a bénéficié de remboursements de frais, ces frais peuvent être éligibles dans le cadre des frais pris en charge par l'Etat.

La participation financière de l'Etat versée en vertu de l'article 12 c) de la loi correspond au montant accepté par l'Etat des frais du service présentés par l'organisme gestionnaire.

3. Participation de l'Etat aux frais relatifs à l'entretien, à la réparation et à la mise en conformité des bâtiments

3.1. Principes de base

L'octroi d'un soutien financier aux frais d'entretien, de réparation et de mise en conformité des bâtiments est subordonné aux conditions suivantes:

- une demande écrite doit être adressée au ministre par l'organisme gestionnaire;
- la demande doit être antérieure à la réalisation, sauf justification pertinente à apprécier par l'Etat ;
- une autorisation accordée devient caduque passé le délai d'une année ;
- pour être recevable, toute facture doit être présentée au ministère compétent ;
- en cas d'incident et de dépannage urgent, le ministère compétent doit en être averti au plus tard le premier jour ouvré qui suit l'incident ;
- la participation financière de l'Etat ne peut être affectée qu'au projet pour lequel elle a été accordée.

3.2. Frais d'entretien, de réparation et de mise en conformité

L'Etat participe aux frais résultant de contrats d'entretien concernant le chauffage, la ventilation, les ascenseurs, les monte-charges, les cuisines professionnelles (HACCP), les installations techniques de sécurité et l'entretien des alentours si ces derniers font partie intégrante de l'activité telle que définie dans les textes réglementaires. Sur demande dûment motivée, l'Etat peut également participer aux frais résultant d'autres contrats d'entretien.

L'Etat participe aux frais d'entretien, de réparation et de remplacement des installations techniques des immeubles.

Sur demande dûment motivée, l'Etat peut participer aux frais d'entretien des immeubles.

25
A
7
M
SM
D

L'Etat participe aux frais de mise en conformité des infrastructures aux dispositions des règlements d'exécution de la loi. L'opportunité de la mise en conformité est décidée d'un commun accord ; les modalités de la participation financière de l'Etat sont arrêtées par écrit.

4. Participation de l'Etat aux frais relatifs aux équipements

L'Etat participe aux frais de renouvellement du premier équipement, dans la limite des montants maxima définis par l'Etat. Sur demande motivée, l'Etat peut participer aux frais d'acquisition d'équipements supplémentaires, dans la limite des montants maxima définis par l'Etat.

Les modalités de la participation financière de l'Etat sont régies par les conventions.

5. Participation de l'Etat aux frais relatifs au louage d'infrastructures

L'Etat peut participer aux frais de louage d'infrastructures, conformément aux dispositions ci-après :

5.1. L'immeuble est propriété de l'Etat et l'organisme gestionnaire est locataire.
L'Etat prend en charge tous les frais liés à l'immeuble.

5.2. L'immeuble est mis à disposition de l'organisme gestionnaire par la commune.
L'Etat prend en charge tous les frais incombant à l'organisme gestionnaire en tant que locataire.

5.3. L'immeuble est propriété d'une personne juridique autre que l'Etat et l'organisme gestionnaire est locataire.

- Si le propriétaire perçoit un loyer correspondant ou ayant correspondu au moment de la conclusion du contrat au rendement locatif de l'immeuble de la part de l'organisme gestionnaire, l'Etat peut prendre en charge tous les frais incombant à l'organisme gestionnaire en tant que locataire.
- Si le propriétaire ne perçoit pas de loyer de la part de l'organisme gestionnaire, l'Etat prend en charge tous les frais liés à l'immeuble.
- Si le propriétaire perçoit un loyer symbolique de la part de l'organisme gestionnaire, l'Etat prend en charge tous les frais incombant à l'organisme gestionnaire en tant que locataire, ainsi que 50% des frais incombant au propriétaire, sauf autre décision plus favorable prise par le ministre compétent.
- L'Etat peut participer aux frais de travaux de transformation exécutés pour répondre à un besoin spécifique de l'organisme gestionnaire.

5.4. L'immeuble est propriété de l'organisme gestionnaire.

- Si l'organisme gestionnaire perçoit un loyer correspondant ou ayant correspondu au moment de la conclusion du contrat au rendement locatif de

l'immeuble, l'Etat prend en charge tous les frais qui incomberaient à l'organisme gestionnaire en tant que locataire.

- Si l'organisme gestionnaire ne perçoit pas de loyer, l'Etat prend en charge tous les frais liés à l'immeuble.
- Si l'organisme gestionnaire perçoit un loyer symbolique, l'Etat prend en charge tous les frais incombant à l'organisme gestionnaire en tant que locataire, ainsi que 50% des frais incombant au propriétaire, sauf autre décision plus favorable prise par le ministre compétent.
- L'Etat peut participer aux frais de travaux de transformation exécutés pour répondre à un besoin spécifique de l'organisme gestionnaire.

L'évaluation des loyers est de la compétence de la Commission des loyers de l'Etat.

6. AVANCES VERSEES PAR L'ETAT

Les avances sur la participation financière estimée de l'Etat sont fractionnées et versées comme suit :

- 30 % en janvier (1^{ère} avance),
- 30 % en avril (2^{ème} avance),
- 20 % en juillet
- 20% en octobre, sur base d'un décompte semestriel provisoire ou d'une estimation budgétaire.

Si la convention prévoit une procédure de décompte intermédiaire aux fins de liquidation d'une avance, elle déterminera les informations, pièces et documents à fournir par le prestataire.

CHAPITRE 4. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

En matière d'exécution de la prestation définie dans la convention, les parties collaborent au sein d'une plate-forme de coopération structurée. La plate-forme est composée de représentants des parties signataires de la convention. Chaque partie peut s'adjoindre des experts avec voix consultative. Le gestionnaire convoque la plate-forme à la demande d'une des parties dans un délai d'un mois. Un procès-verbal est obligatoirement dressé après chaque réunion et est à signer par les parties représentées au sein de la plate-forme.



CHAPITRE 5. MOYENS D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE SANCTION DE L'ÉTAT

1. Le ministre ou son représentant ont le droit de s'informer auprès des organes de l'organisme gestionnaire, du personnel et de la population cible, de tout ce qui est en rapport avec les activités de la structure et de la prise en charge de la population cible.

Tout incident grave ayant causé des dégâts corporels et/ou matériels importants est à signaler, dans les plus brefs délais, au ministre de tutelle par l'intermédiaire du représentant du ministre au sein de la plate-forme de coopération.

L'exercice d'évacuation annuel donne lieu à la rédaction d'un rapport.

L'organisme gestionnaire s'engage à collaborer à l'établissement de statistiques par le ministère de tutelle selon une procédure retenue d'un commun accord.

2. Conformément à l'article 11 a) de la loi, le ministre exerce un droit de contrôle sur l'exécution de la prestation à laquelle s'est obligé l'organisme. Ce droit peut comprendre un contrôle sur place par le représentant du ministre, l'organisme gestionnaire dûment informé au préalable. En cas de constat d'une irrégularité grave quant à l'exécution de la prestation, le ministre peut décider d'infliger des sanctions, la plate-forme ayant présenté son rapport et la commission d'harmonisation entendue en ses propositions d'arbitrage.

3. Conformément à l'article 11 a) de la loi, le ministre exerce un droit de contrôle sur les modalités de gestion financière à observer par le bénéficiaire telles qu'elles sont définies dans le cadre de la convention. Le contrôle se fait sur base des pièces et documents fournis en exécution des dispositions de la convention, dont notamment un décompte annuel. Ce droit de contrôle peut s'exercer sur place par le ministre ou son représentant, avec libre accès aux pièces comptables ainsi qu'à tout autre document indispensable au contrôle de la gestion financière. Ces visites sur place doivent être annoncées avec un préavis par écrit de 48 heures. Lors de ces visites, les parties peuvent se faire assister par une personne de leur choix.

4. En cas de manquement grave, le ministre peut infliger à un organisme gestionnaire une sanction financière dans le cas de la présentation au décompte de dépenses prédéfinies, manifestement étrangères au fonctionnement normal du service concerné. La Commission d'harmonisation peut être saisie d'une proposition d'arbitrage. La sanction financière ne peut pas dépasser le décuple du montant concerné.

10

CHAPITRE 6. DUREE, CONCLUSION, MODIFICATION ET RESILIATION

1. Les conditions générales sont conclues pour une durée de 36 mois, renouvelables tacitement pour des périodes de même durée sauf résiliation par l'une des deux parties par lettre recommandée au moins six mois avant leur échéance.

Dans la limite des périodes d'application des conditions générales et des moyens budgétaires, la convention, reprenant les spécificités applicables à l'organisme gestionnaire, est conclue pour la durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties, au moins trois mois avant échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Les négociations en vue de nouvelles conditions générales et/ou d'une nouvelle convention pour un secteur d'activité et/ou un type de participation financière de l'Etat déterminés sont menées entre ce dernier et les organismes représentatifs au niveau national, tels que déterminés à l'article 15 de la loi.

3. Respectivement l'Etat et les organismes représentatifs au niveau national peuvent introduire des propositions de modification des conditions générales et/ou de la convention au moins 6 mois avant son échéance.

4. Chacune des parties contractantes peut résilier les conditions générales ou la convention au cas où l'autre partie en a enfreint les dispositions. Toutefois, elle est tenue de sommer préalablement par lettre recommandée l'autre partie contractante de se conformer aux dispositions de l'engagement concerné. La sommation doit obligatoirement contenir un délai de mise en conformité.

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de résilier les conditions générales respectivement la convention pour une raison grave. Par raison grave dans le sens du présent alinéa il y a lieu d'entendre :

- faute grave clairement imputable à l'autre partie,
- cessation des activités de l'organisme gestionnaire,
- retard de paiement de la participation financière de plus de deux mois par rapport à l'échéancier établi de commun accord.

En cas de prestation d'un volume de services inférieur à la moitié du volume décrit dans la convention et ce pendant 6 mois d'affilée, l'Etat peut résilier la convention. Toutefois, l'Etat est tenu de sommer préalablement par lettre recommandée l'organisme gestionnaire de se conformer endéans un délai de 2 à 6 mois aux dispositions de la convention. Cette disposition ne s'applique pas pendant les 24 premiers mois aux structures nouvellement créées, ni pour le même délai aux extensions de structures.

La résiliation des conditions générales entraîne de plein droit la résiliation de la convention.





5. En cas de cessation des activités par l'organisme gestionnaire, ce dernier collabore avec l'Etat en vue de la reprise éventuelle des activités par un autre organisme gestionnaire. Si l'organisme gestionnaire refuse la collaboration, les frais de cessation des activités sont à sa charge.

Au sens de la présente disposition il a y lieu d'entendre par le terme de « collaboration »:

- la transmission au nouvel organisme gestionnaire de toutes pièces et documents administratifs liés à la gestion de l'activité dans un délai raisonnable,
- l'abstention de toute décision pouvant porter préjudice à une bonne et efficiente gestion par le repreneur, ainsi que de toute décision engageant le repreneur à moyen ou à long terme,
- l'accès du repreneur, sur demande, aux infrastructures où est exercée l'activité.

Si l'Etat décide de ne pas faire reprendre les activités ou de ne plus conventionner cette activité, il s'engage à prendre en charge les frais liés à la cessation éventuelle des activités. Sont seuls éligibles les frais établis conformément aux dispositions des lois, règlements et de la présente convention.

En cas de cessation des activités, suite à une résiliation pour faute grave des conditions générales ou de la convention par l'Etat ou en cas de retrait de l'agrément, les frais de cessation des activités sont en charge de l'organisme gestionnaire.

Au sens des présentes dispositions les frais de cessation comprennent notamment :

- les frais en rapport avec le licenciement du personnel figurant au relevé du personnel de la convention ou du relevé ayant servi de pièce à négociation pour la fixation du forfait respectivement au coût de l'unité en question,
- les frais qui pourraient naître à la suite de la résiliation de baux à loyer en rapport avec l'objet de la convention,
- les frais en rapport avec la résiliation de contrats d'entretien en rapport avec l'objet de la convention.

Fait en trois exemplaires à Luxembourg, le **20 JAN. 2020**

Pour l'organisme gestionnaire,

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,

l'association sans but lucratif

« Doheem Versuergt »

Le Président,

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,

Daniel MART

Corinne CAHEN

psm

Michel Simonis - directeur général

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette

Le collège des Bourgmestre et Échevins

Le Bourgmestre



Georges MISCHO

Échevin



Martin KOX

Échevin



André ZWALLY

Échevin



Pierre-Marc KNAFF

Échevine



Mandy RAGNI



CONVENTION

relative à la réalisation du projet

« Observatoire social de la ville d'Esch-sur-Alzette »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Administration communale d'Esch-sur-Alzette, représentée par son collègue échevinal, actuellement en fonction, à savoir :

Georges Mischo, Bourgmestre ;

Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff et Christian Weis , Echevins,

ayant son siège au B.P. 145 L-4002 Esch-sur-Alzette,

ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et

Le **Luxembourg Institute of Socio-Economic Research**, établissement public de droit luxembourgeois, représenté par Prof. Aline Muller, Directrice générale, ayant son siège au 11, Porte des Sciences à L-4366 Esch-sur-Alzette,

ci-après dénommé « LISER », d'autre part,

dénommés conjointement les « Parties » et individuellement comme une « Partie ».

Préambule :

- (A) Depuis de nombreuses années, la commune d'Esch-sur-Alzette s'est impliquée, au travers de nombreux projets et actions, dans une démarche globale de développement social visant à renforcer la cohésion sociale en son sein.
- (B) Une étude de faisabilité a été effectuée par le LISER suite à la signature d'une convention avec la commune le 16 octobre 2018. A l'issue de la présentation de l'étude de faisabilité, la commune d'Esch-sur-Alzette a décidé de mettre en place un système d'indicateurs permettant de mesurer régulièrement l'évolution de la situation sociale dans la ville, ci-après « Observatoire Social ».
- (C) Le LISER est un centre de recherche public créé par la loi du 13 décembre 2014.
- (D) Le LISER est spécialisé dans la production d'indicateurs sociaux et a proposé une offre de prestation de service au conseil échevinal de la Commune le 7 mars 2022 qui a été acceptée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



1. Objet

La présente convention a pour objet de régir les conditions et modalités de réalisation du projet.

La description de la prestation, y inclus l'ensemble des livrables (ci-après « Service ») est annexée à la présente Convention pour l'année 2022 (annexe 1).

2. Durée

La présente Convention entre en vigueur le 1er mars 2022 et se termine le 28 février 2023.

La présente Convention prendra fin de plein droit au terme prévu. Les Parties pourront manifester leur volonté de prolonger la présente convention par écrit au plus tard trois (3) mois avant le terme de la présente convention dans les conditions décrites à l'article 8.

3. Exécution

Au sein du LISER, la réalisation du Service est placée sous la responsabilité d'un responsable scientifique que le LISER désigne librement.

4. Prix, paiement

Le prix de la prestation est fixé à 92.380,00 € HTVA (Annexe 1).

Le paiement se fera sur présentation d'une facture à la remise du rapport présentant l'ensemble des résultats, sur le compte IBAN LU68 0141 0580 3910 0000 du LISER auprès de la ING Luxembourg SA (BIC : CELLLULL).

5. Droits de Propriété Intellectuelle

Les Parties reconnaissent et consentent à ce que, conformément à la législation applicable et pour autant que cela soit prévu, tous les droits de propriété intellectuelle, directement ou indirectement liés aux travaux, résultats, matériels, produits de recherche et/ou méthodes élaborées et/ou utilisées dans le cadre du Projet sont la propriété conjointe de la Commune et du LISER.

Chaque Partie bénéficie d'une licence gratuite, non-exclusive et mondiale quant à l'utilisation des droits de propriété intellectuelle résultant de la présente convention, et ce, pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle.

Aucune Partie n'est autorisée à céder les droits de propriété intellectuelle ou à concéder une licence sur ceux-ci à une tierce partie sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Les droits de propriété intellectuelle comprennent notamment, mais sans s'y limiter, tous les droits d'auteur actuels et futurs, les droits sur les bases de données, les droits sur les dessins



et modèles et les droits de brevet ainsi que tout secret d'affaires pour toute la durée de ceux-ci, dans le monde entier.

Toute publication ou toute allocution publique effectuée par l'une des Parties concernant les résultats des Services prestés dans le cadre de l'Etude devra mentionner le nom et la participation de l'autre Partie.

6. Protection des données à caractère personnel

Les Parties reconnaissent et conviennent que chacune d'entre elles est soumise aux dispositions de toute loi relative à la protection des données applicable au Luxembourg (y compris, mais sans s'y limiter, la loi du 1er août 2018 relative à l'organisation de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général de protection des données, tel que modifié ou remplacé) et au Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de celles-ci (le "RGPD") (collectivement dénommé la "Loi sur la protection des données").

Toute donnée personnelle telle que définie dans la Loi sur la protection des données, traitée par le LISER conformément à la présente convention (les "Données Personnelles") sera soumise aux termes de la présente Convention.

La Commune agissant en qualité de responsable du traitement des Données Personnelles autorise le LISER à collecter, stocker et traiter, sur ses instructions et en tant que sous-traitant, les Données Personnelles pour la fourniture de ses services au titre de la présente Convention. Sauf autorisation écrite préalable de la Commune, le LISER traitera les Données Personnelles en tant que sous-traitant à ces seules fins et sera responsable de toute violation de la présente Convention ou de la Loi sur la protection des données.

Les dispositions du présent article 8 ne sont applicables au LISER que lorsqu'il agit en tant que sous-traitant et non en tant que responsable du traitement distinct. En tant que responsable du traitement, la Commune traitera toujours les Données Personnelles dans le strict respect de la Loi sur la protection des données et sera responsable de toute violation de celle-ci.

En tant que sous-traitant des Données Personnelles, le LISER s'engage à :

- ne traiter les Données Personnelles que sur instruction documentée du responsable du traitement (que ce soit par la présente Convention ou autrement), sauf si la législation de l'Union Européenne ou d'un État membre à laquelle le LISER est soumis l'exige, auquel cas le LISER devra, dans le respect de cette législation, informer la Commune de cette obligation légale avant le traitement concerné desdites Données Personnelles ;
- s'assurer, dans le cas d'un traitement effectué par un sous-traitant, que ce traitement a fait l'objet d'une autorisation préalable, spécifique ou générale, du responsable de traitement et qu'une convention écrite impose à ce sous-traitant les mêmes obligations que celles imposées au LISER en vertu de la présente Convention ;



- ne divulguer aucune Donnée Personnelle à un sous-traitant ou tout autre tiers situé en dehors de l'Union Européenne dans un pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat pour les Données Personnelles à moins d'avoir conclu un accord de transfert de Données Personnelles dans la forme de clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne ou avoir pris toute autre mesure satisfaisant les exigences de la Loi sur la protection des données. Le LISER s'engage à veiller au respect par ses sous-traitants des obligations qui leur incombent en vertu de la Loi sur la protection des données et sera tenu responsable de tout manquement à celles-ci.
- ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale ou contractuelle appropriée de confidentialité ;
- prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatives à la sécurité du traitement et confirme qu'il a mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à protéger les Données Personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé, en particulier lorsque le traitement implique la transmission de ces données sur un réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement ;
- informer rapidement la Commune s'il reçoit une communication d'une personne concernée ou d'une autorité de contrôle en vertu de la Loi sur la protection des données, en ce compris les demandes d'une personne concernée d'exercer les droits prévus au chapitre III du RGPD, et à aider la Commune à répondre à ces communications ;
- aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD (sécurité du traitement, notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel, communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel, analyse d'impact relative à la protection des données et consultation préalable), compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant ;
- mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le RGPD et découlant de la présente Convention et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

En cas d'une violation de la sécurité entraînant la destruction, perte, altération, divulgation non autorisée ou accès accidentel ou illicite des Données Personnelles traitées par le LISER ou tout autre sous-traitant engagé par le LISER, ainsi que tout non-respect de la Loi sur la protection des données, le LISER s'engage à notifier la Commune au plus tard quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance. A cet égard, le LISER fournira à la Commune toutes les informations appropriées relatives à la violation de la sécurité conformément à l'article 33 du RGPD.

Après avoir terminé son étude, le LISER est tenu de communiquer ou de supprimer toutes les Données Personnelles au responsable de traitement, à moins qu'une période de rétention plus longue ne soit requise par la loi.



Le LISER peut accéder aux Données Personnelles produites dans le cadre de l'étude, à des fins de recherche scientifique, sur demande motivée de la part du LISER.

7. Confidentialité

Durant toute la durée du Projet, chacune des Parties s'engage à respecter la confidentialité de la présente convention et s'abstiendra de divulguer directement ou indirectement à des tiers les informations de quelque nature que ce soit, en ce compris les documents ou rapports réputés confidentiels en vertu de la présente Convention et dont elles auraient eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, sans l'accord préalable expresse de l'autre Partie.

Sauf arrangement contractuel contraire, même en cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention voire de cessation de la convention conforme aux dispositions de celle-ci, le LISER reste tenu de respecter les engagements et obligations de confidentialité envers la Commune résultant de la présente convention à l'expiration de celle-ci et ce pendant cinq (5) ans.

8. Modification et résiliation

Le LISER s'engage à faire respecter par les experts que le responsable scientifique s'adjoit le cas échéant pour la réalisation de l'étude, dans le cadre de sa mission et conformément à l'article 3, les mêmes conditions et obligations de confidentialité déterminées par le présent article.

Toute modification de la présente convention devra être acceptée au préalable par écrit entre les Parties.

Chacune des Parties peut résilier la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois. Une telle résiliation s'opère sans indemnité pour la Partie qui la subit. La notification de la résiliation devra se faire par courrier recommandé avec accusé de réception. Le délai de préavis de trois mois commence à courir à partir de la date de réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Le paiement par la Commune est dû à concurrence des prestations fournies à la date de l'expiration du délai de préavis de trois mois.

9. Responsabilité

Les Parties ne seront en aucun cas tenues responsables l'une vis-à-vis de l'autre de dommages indirects, tels qu'un manque à gagner, une perte de profit, une perte de revenus, etc. qui surviendraient éventuellement à l'occasion de, ou suite à, l'inexécution de la présente Convention.



10. Dispositions générales

Est exonérée des conséquences de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles la Partie qui établit que cette inexécution est due à un événement hors de son contrôle, qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par elle de ses obligations. Relèvent notamment mais pas exclusivement de tels cas les guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves, ou autres actions revendicatives.

Si l'une ou plusieurs clauses de cette Convention ou des parties de celles-ci devaient être déclarées invalides, la validité des autres clauses de la présente Convention ou parties de celles-ci n'en sera pas affectée.

La présente Convention, les droits, obligations et responsabilités en résultant pour chacune des Parties sont régis par les lois du Grand-Duché de Luxembourg.

Toute contestation, litige ou désaccord survenant entre les Parties à l'occasion de, en relation avec ou à cause des relations prévues dans la présente Convention et tout avenant subséquent, y compris, et sans que cela soit limitatif, tout litige qui pourrait surgir entre les Parties concernant toute transaction consécutive à la Convention, son élaboration, son exécution ou un manquement à l'un des articles de la Convention, doit être porté par l'une des Parties devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, étant précisé que chacune des Parties accepte de se soumettre à la juridiction exclusive de ces tribunaux pour toutes les actions ou procédures et renonce à toute action et à tout moyen visant à contester la compétence matérielle ou territoriale de ces tribunaux.

Faite en deux exemplaires à Esch-sur-Alzette, le

Chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Pour l'Administration communale
d'Esch-sur-Alzette

Pour le LISER

Georges Mischo
Bourgmestre

Prof. Aline Muller
Directeur Général

Martin Kox
Echevin



André Zwally
Echevin

Pierre-Marc Knaff
Echevin

Christian Weis
Echevin



Annexe 1 :



Offre du LISER à la Ville d'Esch-sur-Alzette portant sur le projet « Observatoire social de la ville d'Esch-sur-Alzette »

L'acceptation de la présente offre est soumise à la conclusion d'une convention entre le et le LISER, afin de, notamment, régir les conditions relatives à la protection des données, la propriété intellectuelle ainsi que la responsabilité des parties.

1. Objet de l'offre

Ce document décrit l'offre du LISER pour le projet « Observatoire social de la ville d'Esch-sur-Alzette » pour l'année 2022. Cette collaboration existe entre les deux institutions sur ce projet depuis 2018.

2. Contexte

La présente offre concerne l'implémentation de l'observatoire social dans la commune d'Esch-sur-Alzette ayant pour finalité de mieux comprendre l'évolution de la population (en termes d'effectifs et de profils sociaux) à une échelle spatiale fine, celle du quartier ou de l'îlot. L'objectif est de mieux anticiper les besoins générés par l'évolution démographique et de fournir la connaissance nécessaire à une optimisation de la politique sociale élaborée par les responsables politiques et mise en œuvre par les différents services communaux. Pour ce faire, des indicateurs statistiques sont produits et mis à jour régulièrement, et des études complémentaires sont également menées pour approfondir l'état des connaissances sur des groupes cibles ou des thématiques précises, en fonction des priorités définies par la commune.

3. Mise en œuvre et étapes principales

Le LISER propose de réaliser les tâches suivantes (ci-après « Services »):

- Collecter les données pour le compte de la Commune, les harmoniser et les intégrer dans une base de données unique.
- Réaliser les indicateurs statistiques décrits en annexe 1.
- Procéder à la représentation cartographique de ces indicateurs à l'échelle spatiale approuvée par la Commune.
- Produire les commentaires et analyses portant explication des indicateurs.
- Présenter les résultats au commanditaire.



Le LISER s'engage à rendre périodiquement compte de l'avancement des travaux à la commune d'Esch-sur-Alzette.

La réalisation des services est conditionnée à l'accessibilité des données nécessaires. Le LISER ne peut être tenu responsable d'un quelconque manquement en exécution du présent contrat, si les données ne pouvaient être obtenues.



4. Liste des indicateurs à réaliser

Thématique	Indicateur
Démographie	Population par classes d'âge et par sexe
	Population par nationalité
	Part des personnes de plus de 60 ans et de plus de 75 ans par nationalité et par genre
	Age moyen
	Nombre de personnes âgées vivant seules dans un ménage, par nationalité et par genre
	Projection de croissance de la population par classes d'âge
	Nombre et poids relatif des familles monoparentales dans l'ensemble des ménages (par âge et par genre)
	Structure des ménages
Migrations	Arrivées dans la commune et départs de la commune vers d'autres communes
	Migrations internes dans la commune
Logement	Prix des logements
	Nombre de locataires et de propriétaires
	Nombre de logements sociaux
	Nombre de personnes sur la liste d'attente des logements sociaux de la ville (et nombre de renouvellements de demandes d'inscriptions sur la liste des demandeurs de logements sociaux de la ville), par nationalité, par âge et par genre
	Nombre d'habitants par hectare
	Types de logements (maisons ou appartements) et âges moyens de ces logements
	Surface moyenne des logements
	Durée moyenne d'habitation
	Procédures de déguerpissement forcé
	Autorisations à bâtir
Education et périscolaire	Nombre d'enfants scolarisés par ressort scolaire, par niveau et par classe
	Élèves en situation de décalage par rapport à l'âge théorique
	Orientation des élèves à l'issue du cycle primaire
	Nombre d'élèves fréquentant l'école internationale
	Nationalité des élèves et évolution
	Nombre d'élèves scolarisés dans une autre commune
	Nombre de places disponibles dans les maisons-relais
	Liste d'attente dans les maisons-relais
	Nombre de places disponibles dans les crèches
	Nombre d'assistantes parentales
Différence entre le nombre d'enfants en âge d'être scolarisés et le nombre d'enfants effectivement scolarisés et évolution	
Emploi	Emploi au lieu de du siège social de l'employeur et provenance des travailleurs
	Temps de travail et congé parental
	Lieu d'emploi (au siège social) des résidents d' Esch-sur-Alzette et CSP



	Secteurs d'activités des travailleurs résidant à Esch-sur-Alzette
	Estimation du temps de trajet domicile-travail des résidents d'Esch pour se rendre à leur lieu de travail
	Nombre de personnes inscrites à l'ADEM
Economie et activité commerciale	Nombre de sièges sociaux et évolution
	Nombre et types de commerces
	Vacance au sein du tissu commercial
Revenus et indicateurs de pauvreté sociale	Revenus des ménages
	Part des personnes vivant sous le seuil de pauvreté
	Disparités de revenus entre quartiers
	Coefficient de Gini sur les revenus au niveau des quartiers
	Personnes bénéficiaires du REVIS
	Nombre de personnes prises en charge par l'Office Social, et types de prestations réalisées
	Bénéficiaires de l'allocation de vie chère
Hébergement d'urgence	Nombre de personnes utilisant l'Abrisud, par sexe et par âge et nationalité
Seniors et besoins spécifiques	Bénéficiaires de l'assurance dépendance
	Personnes bénéficiaires d'une pension pour handicap grave
	Bénéficiaires de repas sur roues
	Bénéficiaires du service téléalarm
	Nombre de personnes utilisant des services d'aide à domicile
Tourisme et culture	Provenance des personnes bénéficiant de l'hébergement Abrisud
	Résidences Airbnb à Esch-sur-Alzette
Environnement et santé	Dioxyde d'azote
	Particules fines
	Nombre de personnes exposées au bruit
	Surpoids et obésité au sein de la population scolaire
Démocratie participative	Nombre d'étrangers inscrits sur les listes électorales pour les élections communales et européennes par rapport au nombre total d'étrangers en situation théorique de pouvoir voter.

Dans la mesure du possible, les données pour Esch-sur-Alzette seront comparées avec les valeurs nationales.

5. Livrables et échéances

Le projet sous rubrique débutera le 1^{er} mars 2022 et se terminera le 28 février 2023.

Le LISER s'engage à présenter les résultats



Rapport	Échéances
Rapport présentant l'ensemble des résultats pour les indicateurs décrits en annexe 1, cartographiés quand cela est possible.	28 février 2023

6. Budget

Tâches	Qualifications	Nombre de jours	Nombre de jours-total	Coût journalier	TOTAL
<i>Pilotage scientifique, supervision</i>	<i>Chargé d'études senior</i>	10	10	780 €	7.800 €
<i>Co-réalisation des indicateurs</i>	<i>Doctorant</i>	60	120	208 €	24.960 €
<i>Production des analyses</i>		50			
<i>Entretiens, réunions</i>		10			
<i>Co-réalisation des indicateurs</i>	<i>Chargé d'études expérimenté</i>	10	20	634 €	12.680 €
<i>Production des analyses</i>		8			
<i>Entretiens, réunions</i>		2			
<i>Nettoyage des bases</i>	<i>Nouveau chargé d'étude</i>	10	39	556 €	21.684 €
<i>Co-réalisation des indicateurs</i>		10			
<i>Production des analyses</i>		14			
<i>Entretiens, réunions</i>		5			
<i>Frais divers (déplacements, valorisation scientifique)</i>					746 €
	Sous-total				67.870 €
	Overhead*		189	190	24.510 €
	GRAND-TOTAL HTVA :				92.380 €

Calcul de l'overhead pour le doctorant: 50% de 190€

Fait à Esch-sur-Alzette, le 7 mars 2022

Aline Muller

Directrice Générale

CONVENTION

Entre les soussignés

La Ville d'Esch-sur-Alzette, représentée par son collègue échevinal, Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre, Monsieur Martin KOX, Echevin, Monsieur André ZWALLY, Echevin, Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Echevin et Monsieur Christian WEIS, Echevin, dont les bureaux sont établis à L-4002 Esch-sur-Alzette, B.P. 145 Hôtel de Ville,

Et

ProActif SIS S.à.r.l., représentée par Monsieur Norbert CONTER, Président et Monsieur François GEORGES, Directeur, dont les bureaux sont établis à L-5324 Contern, 5, rue Laiteschbaach,

a été conclue la présente convention portant sur les dispositions suivantes :

1. Objet de la convention
2. Obligations des parties
3. Coût et modalités d'exécution
4. Durée et résiliation de la convention
5. Généralités
6. Clause finale : loi applicable et litiges

1. Objet de la convention

La convention a pour but d'établir le cadre de collaboration entre les deux partenaires. Cette collaboration a pour objet de promouvoir la réinsertion de demandeurs d'emploi (m/f), ci-après nommés bénéficiaires, dans le marché de travail. Elle se fait par la formation et la mise au travail dans le cadre des activités de ProActif SIS S.à.r.l.. Les personnes mises au travail devront être obligatoirement demandeurs d'emploi et inscrites à l'Agence pour le Développement de l'Emploi, à part le personnel de structure de ProActif SIS S.à.r.l.

Il s'agit notamment d'assurer la restauration de deux locomotives, une à vapeur, une électrique et le wagon à poche à scories historiquement garé à divers lieux de la Ville d'Esch-sur-Alzette tout en apportant des connaissances artisanales de base dans les domaines du travail du bois, des métaux, de la mécanique et de la peinture aux bénéficiaires.

2. Obligations des parties :

Les parties contractantes concourent à la réalisation de l'objectif fixé ci-dessus comme suit :

- **ProActif SIS S.à.r.l.** garantit la gestion, la formation et l'encadrement des bénéficiaires et assure la gestion et l'exécution des travaux. Les prestations sollicitées sont exécutées sous la responsabilité de ProActif SIS S.à.r.l. ProActif SIS S.à.r.l. effectue le paiement des salaires et assure la gestion hiérarchique et administrative du personnel. Les intervenants qui y procèdent ne sont pas contractuellement liés à la Ville d'Esch-sur-Alzette. ProActif SIS S.à.r.l. s'assurera également de la sécurité et de la santé de l'ensemble des bénéficiaires sous sa garde et veillera ainsi à l'adaptation des postes aux dangers du travail et à l'évitement, respectivement à la prévention des risques tel que prévu par le droit du travail.
- **La Ville d'Esch-sur-Alzette** garantit l'apport financier et supporte les frais du projet comme décrit au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Coût et modalités d'exécution

La Ville d'Esch-sur-Alzette assure la gestion et assume la responsabilité des travaux exécutés par les firmes externes à ProActif SIS S.à.r.l. et ProActif SIS S.à.r.l. assure la responsabilité des travaux du présent contrat.

La Ville d'Esch-sur-Alzette met gratuitement à disposition les lieux de travail adéquats nécessaires à l'exploitation du projet, y compris l'énergie électrique, le chauffage et l'eau courante. Le petit entretien est assuré par ProActif SIS S.à.r.l. qui couvre également le risque de responsabilité civile professionnelle.

L'élimination des déchets produits à cause et pendant les travaux sont à la charge de la commune.

Les partenaires se rencontrent mensuellement pour assurer le bon déroulement des travaux et déterminent de part et d'autre les interlocuteurs qui définissent ensemble le planning des travaux.

Toute modification de l'organisation ou des méthodes de travail fait l'objet d'une concertation préalable entre les deux partenaires. Les horaires de travail sont définis par ProActif SIS S.à.r.l. Une présence des travailleurs sur le lieu de travail est garantie sur site du lundi au vendredi de 07h00 – 15h30 excepté les jours fériés.

Tout arrêt ou suspension de travail lié aux conditions météorologiques non-favorables, ce pendant la durée de cette convention ne sera pas facturé à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Tout autre arrêt ou suspension de travail lié à des raisons non imputables à la Ville d'Esch-sur-Alzette ne sera pas facturé à la Ville sous condition d'un commun accord entre parties.

Le montant correspondant à l'arrêt ou suspension de travail sera déduit du montant total apporté par la Ville d'Esch-sur-Alzette.

ProActif SIS S.à.r.l. transmet à la Ville d'Esch-sur-Alzette deux factures mensuelles. La première reprenant les heures prestées et machines et l'autre le matériel utilisé. Les factures sont payables endéans 30 jours après réception par la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Le coût de 118.300 € HTVA comprend main d'œuvre 10.200 hrs à 10.50 € HTVA, Coordinateur technique 416 hrs à 12.50 € HTVA machines nécessaires 6.000 € HTVA pour 12 mois (mai 2022 jusqu'au 30 avril 2023). Les travaux que ProActif SIS S.à.r.l. exécute seront documentés sur une fiche de travail à signer par un membre de l'équipe et un responsable du service technique. ProActif SIS S.à.r.l. s'engage à transmettre à la fin de chaque mois à l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette le décompte des heures travaillées, ainsi qu'une facture afférente en bonne et due forme.

4. Durée et résiliation de la convention

4.1. Durée

La convention est conclue pour une durée de 12 mois avec faculté de tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par l'une des deux parties trois mois avant l'échéance moyennant une lettre recommandée à la poste.

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} mai 2022, celle-ci annule et remplace les précédentes conventions conclues entre les deux parties.

La présente convention est liée à l'échelle mobile des salaires publiés par le STATEC. L'indice de base en vigueur est 855.62 et sera adapté automatiquement en fonction de l'évolution officielle de l'indice.

4.2. Résiliation anticipative

Le présent contrat pourra être résilié avec effet immédiat en cas de fait ou faute grave commis par l'une des parties. Constitue, notamment un fait/ une faute grave justifiant d'une telle résiliation le défaut d'exécution des obligations prévus dans le présent contrat.

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Peut être considéré comme un cas de force majeure, une épidémie ou pandémie telle que le virus COVID-19 dans les cas où elle a pour conséquence la prise de mesures dites de lock down, d'interdiction de voyager ou de fermeture des frontières luxembourgeoises, respectivement de fermeture des chantiers.

Si une des parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de rigueur, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 10 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable :

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe ; où
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

5. Généralités

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

6. Clause finale : loi applicable et litiges

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Toutefois, les parties s'engagent et s'interdisent d'agir en justice, sans avoir tenté préalablement une médiation. La partie la plus diligente contactera le Centre de Médiation Civile et Commerciale (<http://www.cmcc.lu/>) en vue de nommer un ou plusieurs médiateurs. Chaque partie s'engage à participer au moins au premier rendez-vous fixé par le médiateur. Les parties seront libres d'agir en justice après la première réunion. L'interdiction du recours avant tentative de médiation sera inopérante si seul le recours en justice permet d'interrompre un délai, une prescription, ou en cas de demande de mesures urgentes et provisoires par voie de référé. En cas de médiation, sauf accord contraire, les parties supporteront les frais à parts égales.

Fait en deux exemplaires à Esch-sur-Alzette, le

2022.

Pour la **Ville d'Esch-sur-Alzette**

Georges MISCHO
Bourgmestre

Martin KOX
Echevin

André ZWALLY
Echevin

Pierre-Marc KNAFF
Echevin

Christian WEIS
Echevin

Pour **ProActif SIS** S.à.r.l.

François GEORGES
Directeur

Norbert CONTER
Président

Objet : Règlement communal concernant l'établissement d'étalages, les supports publicitaires commerciaux ou d'autres installations sur et en bordure de la voie publique dans les quartiers Al Esch et Brill.

Article 1 : Généralités

Les autorisations d'occupation privative de la voie publique délivrées en vertu du présent règlement sont uniquement transmissibles en cas de reprise de l'entreprise et révocables à tout moment.

Tout bénéficiaire d'une telle autorisation est tenu d'observer la législation en vigueur, les dispositions du présent règlement ainsi que de toute autre réglementation communale applicable, les règles et prescriptions de sécurité et d'hygiène, et toutes les conditions fixées par le bourgmestre.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée par le bourgmestre sans qu'il soit dû par l'administration communale une quelconque indemnité.

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou à défaut d'autorisation en bonne et due forme le propriétaire, est entièrement responsable des dommages qui pourraient résulter du placement de mobilier sur la voie publique.

Lors de manifestations ou lors de travaux de modification ou d'entretien du domaine public, les étalages et panneaux publicitaires doivent être enlevés sur première réquisition du bourgmestre. Aucun droit à l'indemnité et aucun remboursement d'une somme quelconque ne peut résulter d'une telle mesure.

L'administration communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Le présent règlement n'est applicable ni aux braderies et journées commerciales organisées par les commerçants de la ville, ni aux étalages, supports ou autres installations d'associations sans but lucratif ou de partis politiques.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux quartiers Al Esch et Brill.

Le présent règlement ne porte pas préjudice aux dispositions ni du règlement communal du 24 septembre 2010 et concernant l'établissement d'étalages, de terrasses ou d'autres installations sur et en bordure de la voie publique et ni du règlement communal du 5 juillet 2013 concernant l'établissement de terrasses sur et en bordure de la voie publique dans la zone spéciale « Al Esch & Brill ».

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité entre le règlement précité et le présent règlement, la disposition du présent règlement l'emporte.

Article 3 : Définition

Sauf autorisation du bourgmestre, et sous réserve des dispositions applicables aux foires, marchés et kermesses, il est interdit aux commerçants de procéder sur la voie publique, à l'extérieur des magasins, à l'étalage, à l'exposition et à la publicité de leurs marchandises.

Au sens du présent règlement, on comprend par :

- **Étalage** - toute exposition de marchandise sur étal, au ras du sol ou par suspension, et/ou non adossée à la façade du commerce ;
- **Exposition** - toute surface d'exposition de marchandises et/ou non adossée à la façade du commerce ;
- **Publicité**, tout panneau publicitaire et/ou non adossée à la façade du commerce ;

Un passage de sécurité doit rester disponible : 4 mètres en aire piétonne, pour permettre le passage des véhicules de secours et 1,4 mètre minimum en aire non piétonne pour l'accessibilité des piétons et personnes à mobilité réduite.

Article 4 : Étalages / étagères

Seul l'étalage de fruits et légumes, fleurs et plantes naturelles, est admis - tous les autres articles sont exclus.

Article 4.1 : Placement

Le placement d'étalages de marchandises sur l'espace public répond aux conditions suivantes :

- Doivent être placés de manière à ce que la circulation des piétons sur le trottoir ne soit aucunement entravée ;
- Leur emprise au sol est limitée à la largeur de la devanture de l'établissement concerné ;

Article 4.2 : Dimensions des étalages

- Leur hauteur est limitée à 1,30m
- Leur profondeur ne peut être inférieure à 0,40 mètre ni supérieure à 1m ;
- Les denrées alimentaires doivent être exposées à une hauteur minimum de 0,80 m du sol ;

Article 4.3 : Conditions de sécurité et d'hygiène

- Un passage de minimum de 1,20 m de large, libre de tout obstacle, est préservé devant chaque accès aux immeubles ;
- Les dispositifs n'entravent pas l'aménagement prévu pour les personnes malvoyantes et aveugles, ainsi que l'espace nécessaire aux services d'urgence et de sécurité ;
- Le pourtour d'un étalage est rendu physiquement détectable par la canne des personnes malvoyantes et aveugles ;
- Les dispositifs doivent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, permettre l'accès et la circulation des personnes à mobilité réduite ;
- L'étalage, la présentation et la manipulation des marchandises doivent se faire dans des conditions d'hygiène impeccable ;

Article 4.4 : Montage / Démontage des étalages

- Les dispositifs ne sont pas ancrés au sol ;
- Les étalages placés sur l'espace public sont en structure légère et démontable ;
Les étalages ainsi que le mobilier qui leur est accessoire sont enlevés de l'espace public en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;

Article 4.5 : Aspect esthétique

- Les étalages respectent les caractéristiques architecturales de la construction contre laquelle ils sont apposés, en ce compris les éléments décoratifs et la modénature, et ne dégradent pas les constructions contre lesquelles ils sont apposés ;
- Les étalages situés sur une même place publique s'harmonisent entre eux ;
- Pour un même établissement, l'étalage est uniforme ;
- Les étalages doivent s'intégrer harmonieusement dans l'image globale de l'espace public ;

Article 5 : Panneaux publicitaires

Article 5.1 : Nombre

Afin d'éviter une surcharge de l'espace public par des panneaux et supports publicitaires, leur nombre se limite à un (1) panneau par établissement, lequel doit être placé le long de la façade de l'immeuble concerné.

Article 5.2 : Emplacement

L'emplacement du panneau ou du support publicitaire est en lien direct avec l'entreprise qui souhaite faire de la publicité pour son activité et doivent être enlevés de l'espace public en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Article 5.3 : Taille

La taille des panneaux et supports publicitaires est réduite à un format qui n'est pas gênant pour l'aspect des espaces publics.

- La taille maximale des supports publicitaires mobiles est limitée au format DIN A1 (594mm x 841mm). La hauteur maximale des supports mobiles doit être inférieure à 1,20m.
- Le panneau publicitaire (stopper) doit être conçu pour un usage extérieur et fait avec des matériaux de qualité ;
- Le panneau publicitaire doit s'intégrer harmonieusement dans l'image globale de l'espace public ;

Article 5.4 : Sont interdits :

- L'ancrage au sol, ou bien l'enchaînement des supports publicitaires mobiles ;
- Des panneaux et supports publicitaires (p.ex. qui s'auto-déplacent) criards et voyants ;
- Des supports publicitaires qui tournent sur eux-mêmes ou qui se meuvent (voiles, drapeaux) ;

Article 6 : Demande d'autorisation

Pour obtenir une autorisation, le déclarant s'engage par écrit à respecter le présent règlement et remplit avec précision le formulaire administratif.

Il fournit également :

- Une photographie de l'emplacement concerné ;
- Des photographies du site permettant d'appréhender l'environnement de l'installation projetée ;
- Une documentation technique (catalogue) ou des photos du mobilier projeté ;

L'autorisation est limitée au maximum à une année à partir de sa délivrance.

Article 7 : Tarification

Les autorisations prévues au présent règlement sont subordonnées au paiement du tarif fixé au présent règlement. Une taxe d'instruction est perçue pour le traitement des demandes d'autorisation.

L'occupation de la voie publique par les étalages de marchandises donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant à 15.- Euros par m² par année.

Le placement sur la voie publique d'un panneau à des fins publicitaires donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant à 50.- Euros par année.

La taxe d'instruction du dossier est de 70.- Euros. En cas de renouvellement, sans changement, la taxe d'instruction n'est plus due.

Article 8 : Autorisation et contrôles

L'autorisation reçue par le bourgmestre doit être affichée de façon à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

Les personnes faisant usage d'une autorisation prévue au présent règlement, sont contrôlées régulièrement par la commune qui est également chargée de veiller à l'observation des conditions contenues dans les autorisations.

Article 9 : Sanctions

L'autorisation peut être retirée en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, de non-respect des termes de l'autorisation (ex : superficie, période, implantation, réserves émises...) de non-paiement des droits de place dus au titre de l'année précédente ou de tout motif d'intérêt général.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont également punies d'une amende de 25.- à 250.- Euros.

Article 10 : Caducité

En cas de cessation d'activité, de cession de fonds de commerce ou de toute autre modification des conditions d'exploitation de l'établissement attributaire, l'autorisation est automatiquement caduque. Sauf en cas de transmission d'entreprise l'autorisation reste valable pour la période concernée.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après sa publication.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires adoptées avant son entrée en vigueur.

Pas de documents associés à ce point



Règlement d'occupation des postes de l'enseignement fondamental de la Ville d'Esch-sur-Alzette

PREAMBULE – BASE LÉGALE

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution respectifs;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution respectifs;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental.

Considérant l'avis favorable de la Commission scolaire du 17.03.2022.

CHAPITRE 1. GENERALITES

Art.1 Le personnel de l'école

Le présent règlement s'applique au personnel de l'école qui est constitué :

- des instituteurs/-trices de l'enseignement fondamental affectés définitivement à la Ville d'Esch-sur-Alzette et admis à la fonction;
- des stagiaires-instituteurs/-trices, les agent(e)s admis(es) au stage préparant à la fonction d'instituteur/-trice de l'enseignement fondamental affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette pour la durée de leur stage;
- des éducateurs/-trices intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce de l'enseignement fondamental affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette;
- des employé(e)s A2 et B1, sous-groupe enseignement - chargé(e)s de cours, membres de la réserve des suppléants de l'enseignement fondamental intervenant dans l'enseignement fondamental de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

CHAPITRE 2 - L'ANCIENNETE

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES AU PERSONNEL DE L'ECOLE

Art.2 L'établissement des différentes listes

Les informations complémentaires aux dispositions légales actuellement en vigueur concernant les procédures d'affectation et de réaffectation sont communiquées dans la « Lettre circulaire de printemps » par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au plus tard en début du 3^{ème} trimestre de chaque année scolaire.

2.2 La liste d'ancienneté de la Ville d'Esch-sur-Alzette

- 2.2.1 L'ordre d'ancienneté de service est consigné sur une liste. Conformément aux dispositions du présent règlement, des listes distinctes sont établies pour :
- les instituteurs/-trices de l'enseignement fondamental affecté(e)s définitivement à la Ville d'Esch-sur-Alzette et admis(es) à la fonction et les stagiaires-instituteurs/-trices de l'enseignement fondamental affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette pour la durée de leur stage;
 - les éducateurs/-trices intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce de l'enseignement fondamental affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette;
 - les chargé(e)s de cours, membres de la réserve de suppléants et des employé(e)s intervenant dans l'enseignement fondamental de la Ville d'Esch-sur-Alzette.
- 2.2.2 La liste d'ancienneté sera complétée des membres du personnel de l'école affectés définitivement à la Ville d'Esch-sur-Alzette après les opérations de permutation visées par les articles 7, 8, 9 et 10 de ce règlement.
- 2.2.3 L'ordre des membres de la liste d'ancienneté de la Ville d'Esch-sur-Alzette est défini selon le nombre de points du membre concerné, et tel que défini à l'article 3.
- 2.2.4 Les listes sont tenues à jour par le Service de l'Enseignement de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Elles seront publiées en temps utile et en tout état de cause, avant le début des opérations de permutation.
- En cas de désaccord concernant l'ordre établi dans ces listes, le membre du personnel de l'école concerné peut saisir le Service de l'Enseignement de la Ville d'Esch-sur-Alzette, qui le cas échéant, procède aux rectifications nécessaires et à la communication d'une nouvelle liste (liste rectifiée), avant le début des opérations de permutation.

Art.3 Les modalités de calcul des années de service

3.1 Les principes généraux

L'ancienneté de service est appliquée aux membres du personnel de l'école visés à l'article 1 du présent règlement.

- 3.1.1. Une année de service est considérée comme étant la somme de 240 jours, soit 8 mois de travail.
- 3.1.2. L'ancienneté de service est prise en compte à raison d'un point par année de service accomplie à la Ville d'Esch-sur-Alzette après l'admission à la fonction :
 - Sont prises en compte comme des années de service entières, les années pendant lesquelles le membre du personnel de l'école bénéficie d'un congé pour travail à mi-temps, d'un service à temps partiel indépendamment du degré d'occupation ou pendant lesquelles le membre du personnel enseignant est contraint de s'absenter pour des raisons de santé.
 - Sont également prises en compte comme années de service entières, les années au cours desquelles le membre du personnel de l'école bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental.
- 3.1.3. L'ancienneté de service est prise en compte à raison d'un point par année de stage accomplie dans une école de la Ville d'Esch-sur-Alzette pour les stagiaires-instituteurs/-trices qui à l'issue de leur stage seront réaffecté(e)s la Ville d'Esch-sur-Alzette dans le cadre de la liste 1 et/ou liste 1bis.

3.2 Les dispositions spécifiques

- 3.2.1 Les années de congé sans traitement pour convenances personnelles et pour raisons professionnelles ne seront pas comptabilisées pour l'ancienneté de service.
- 3.2.2 Le congé de maternité, le congé parental, le congé sans traitement pour l'éducation des enfants sont comptabilisés comme années de service entières. En cas de cumul de ces congés, le nombre d'années de services bonifiées ne peut pas dépasser la durée de 2 années par enfant.
- 3.2.3 Lors du départ d'un(e) instituteur/-trice pour la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général, une autre école de l'Etat, une autre commune ou un détachement à un service autre que la commune, l'ancienneté de service acquise avant son départ sera prise en compte lors du retour à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

CHAPITRE 3 - LES PROCEDURES D'AFFECTION ET DE REAFFECTION - PERMUTATION

Art. 4 Le système de permutation

4.1 Les opérations de permutation en deux temps

- 4.1.1 Dans un premier temps aura lieu une permutation interne, présidée par le comité d'école. L'occupation des postes au sein **d'une entité scolaire** se fait en assemblée plénière, qui se compose des instituteurs/-trices admis(es) à la fonction et affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette à un poste à durée indéterminée, et les stagiaires-instituteurs/-trices en période de stage pendant l'année scolaire subséquente. La réunion de permutation interne aura lieu avant la publication de la liste 1 des postes vacants par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Toutes les entités scolaires permuteront le même jour, à une date fixée d'un commun accord par les présidents des comités d'école en fonction du calendrier relatif aux procédures de réaffectation, et d'affectation du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

4.1.2 Dans un deuxième temps aura lieu la permutation toutEsch.

Il s'agit de tous les postes restés vacants après les opérations de permutation interne.

L'occupation des postes **de toutes les entités scolaires** se fait en plusieurs assemblées plénières, qui sont composées par le personnel de l'école, le/la Directeur/-trice de région et le/la président(e) de la Commission scolaire (ou son/sa représentant(e)), conformément aux articles 7 et 8 du présent règlement.

La date sera fixée par le/la président(e) de la Commission scolaire (ou son/sa représentant(e)), en fonction du calendrier relatif aux procédures de réaffectation et d'affectation du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

4.2 Le cadre des affectations et réaffectations

4.2.1 Lorsque sur la liste 1, respectivement la liste 1bis, deux ou plusieurs instituteurs/-trices sont nouvellement affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette, c'est l'ordre de leur réaffectation ou de leur affectation qui décide de leur rang sur la liste unique d'ancienneté de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

4.2.2 Lorsque sur la liste 2 des postes vacants communiqués par la Ville d'Esch-sur-Alzette au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, deux ou plusieurs stagiaires-instituteurs/-trices sont affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette, ils/elles sont affecté(e)s en fonction de leur rang au classement établi au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'institutrice ou d'instituteur de l'enseignement fondamental.

4.2.3 Les informations concernant les procédures d'affectation et de réaffectation dans le cadre de la liste 2 sont communiquées dans la « Lettre circulaire de printemps » de l'année scolaire en cours et dans la législation actuellement en vigueur.

SECTION I - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES POSTES VACANTS

Art. 5 L'occupation des postes en plusieurs étapes

5.1 L'occupation des postes est établie dans l'intérêt d'une bonne administration de l'enseignement fondamental, d'un bon fonctionnement de l'école et des objectifs pédagogiques y relatifs.

5.2 La réunion de permutation interne dans l'entité scolaire et la permutation toutEsch concernant exclusivement le personnel enseignant bénéficiant d'une affectation définitive à la Ville d'Esch et les stagiaires-instituteurs/-trices en période de stage pendant l'année scolaire subséquente, sera convoquée par le/la président(e) du comité d'école avant la publication de la liste 1 des postes vacants. La date sera fixée avant la publication de la liste 1 (date proche de la permutation toutEsch) par le bureau des présidents qui comprend les président(e)s des comités d'école de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

5.3 L'occupation des postes se fait en deux temps et en plusieurs étapes, en application des articles 4.1 et 4.2.

5.3.1 1^{er} temps - La permutation pour les instituteurs/-trices déjà affecté(e)s et les stagiaires-instituteurs/-trices en période de stage

1^{ère} étape - La permutation interne dans l'entité scolaire

Lors de la permutation interne, les postes déclarés vacants dans une entité scolaire peuvent être brigüés en premier par les instituteurs/-trices admis(es) à la fonction et affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette à un poste à durée indéterminée dans l'entité en question, et ensuite par les stagiaires-instituteurs/-trices en période de stage l'année scolaire subséquente déjà affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

1^{er} tour :

Dans un premier tour sont désigné(e)s les instituteurs/-trices déjà affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

L'occupation des postes vacants se fait dans le respect de la liste d'ancienneté des instituteurs/-trices affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

2^e tour :

Dans un deuxième tour sont désigné(e)s les stagiaires-instituteurs/-trices en période de stage l'année scolaire subséquente déjà affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

L'occupation des postes vacants se fait en fonction du classement des candidats aux options « C1 » et « C2 – C4 » au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur/-trice.

2^e étape - La permutation toutEsch pour les instituteurs/-trices déjà affecté(e)s et les stagiaires-instituteurs/-trices en période de stage

Pour les postes restés vacants après les opérations de permutation interne dans l'entité scolaire, l'occupation des postes **de toutes les entités scolaires** se fait en plusieurs assemblées plénières tel que prévu par l'article 4.1.2. du présent règlement.

Dans un premier tour sont désigné(e)s les instituteurs/-trices déjà affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette. L'occupation des postes vacants se fait dans le respect de la liste d'ancienneté des instituteurs/-trices affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Dans un deuxième tour sont désigné(e)s les stagiaires-instituteurs/-trices en période de stage l'année scolaire subséquente déjà affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

L'occupation des postes vacants se fait en fonction du classement des candidats aux options « C1 » et « C2 – C4 » au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur/-trice.

5.3.2 2^e temps - Les opérations d'affectation et de réaffectation dans le cadre des listes 1, 1bis et 2

5.3.2.1 1^{ère} étape – Postes déclarés vacants sur les listes 1 et 1bis publiées par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Les postes déclarés vacants peuvent être brigüés par:

- les instituteurs/-trices admis(es) à la fonction et les stagiaires-instituteurs/-trices ayant réussi toutes les épreuves du stage et non encore nommé(e)s à la fonction d'instituteur/-trice qui seront affecté(e)s ou réaffecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette selon les postes déclarés vacants sur la liste 1 et 1bis publiée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;
- les instituteurs/-trices admis(es) à la fonction et les stagiaires-instituteurs/-trices ayant réussi toutes les épreuves du stage et non encore nommé(e)s à la fonction d'instituteur/-trice.

5.3.2.2 2^e étape - Liste 2 - Dispositions particulières concernant l'affectation des stagiaires-instituteurs/-trices

Lors de la deuxième étape, les postes peuvent être brigüés par la totalité des stagiaires-instituteurs/-trices nouvellement admis(es) au stage.

L'occupation des postes se fera en fonction du classement des candidats aux options « C1 » et « C2 – C4 » au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur.

5.3.2.3 3^e étape - Liste 2 - Dispositions particulières concernant l'affectation des chargé(e)s de cours, les membres de la réserve des suppléants

Lors de la troisième étape, les postes peuvent être brigüés par les chargé(e)s de cours, les membres de la réserve de suppléants qui ont bénéficié d'une répartition d'office et les membres de la réserve de suppléants qui ont bénéficié d'une affectation respectivement réaffectation à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

La répartition des membres de la réserve de suppléants se fait en premier lieu selon les éléments communiqués aux candidats par le ministère lors de l'établissement du classement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'occupation des postes vacants se fait en deuxième lieu dans le respect de la liste d'ancienneté des chargé(e)s de cours, des membres de la réserve des suppléants et des employé(e)s affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Art.6 Les principes applicables concernant les postes vacants

6.1 Les opérations de permutation se font suivant l'ordre de la liste d'ancienneté de service. L'instituteur/-trice peut exprimer son choix de poste, soit personnellement, soit par porteur de procuration. Les procurations sont à remettre avant le début des opérations de permutation à la/au président(e) du comité d'école ou son/sa représentant(e).

6.2 Si le nombre d'instituteurs/-trices et d'éducateurs/-trices intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce de l'enseignement fondamental affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette est supérieur aux postes disponibles auprès de la Ville d'Esch-sur-Alzette, tout en tenant compte des dispositions légales en vigueur, l'instituteur/-trice ou l'éducateurs/-trice le/la moins favorablement classé(e) sur la liste d'ancienneté de la Ville d'Esch-sur-Alzette doit postuler pour un poste vacant publié sur la liste 1.

6.3 Si un poste des cycles 1, 2, 3 ou 4 est supprimé d'office, le titulaire peut faire valoir ses droits d'ancienneté dans le cycle. En dépit d'un arrangement à l'amiable, c'est l'instituteur/-trice disposant de l'ancienneté la moins élevée qui doit changer d'entité scolaire. Dans le cas où il n'y aurait pas de vacance de poste dans les autres entités scolaires, il/elle devra demander une réaffectation dans une autre commune.

SECTION II - PRINCIPES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA REPARTITION DE POSTES

Art.7 La répartition des postes des instituteurs/-trices

7.1 Le processus d'occupation des postes se fait dans le respect de la stabilité des cycles telle que définie par la législation actuellement en vigueur.

7.2 Toutes les classes des cycles 2.1, 3.1 et 4.1 sont déclarées vacantes pour toutes les instituteurs/-trices de l'entité scolaire. Les 2^e années des cycles sont réservées prioritairement aux instituteurs/-trices ayant assuré la 1^{ère} année du même cycle.

- 7.3 Toutes les classes C1.0 et C1 (C1.1 et C1.2), sont déclarées vacantes pour les instituteurs/-trices de l'entité scolaire après deux années scolaires.
- 7.4 Toutes les classes mixtes, composés d'élèves comprenant le C1.0 et C1.1 et C1.2, sont déclarées vacantes pour les instituteurs/-trices de l'entité scolaire après deux années scolaires.
- 7.5 Toutes les classes mixtes, composées d'élèves comprenant le C2.1 et C2.2, C3.1 et C3.2, C4.1 et C4.2, sont déclarées vacantes pour les instituteurs/-trices de l'entité scolaire après deux années scolaires.
- 7.6 Toute classe ou tout poste nouvellement créé(e) ou devenu(e) libre suite à un départ, est déclaré(e) vacant(e) pour toutes les instituteurs/-trices de l'entité scolaire, en fonction des qualifications prescrites par la loi et les règlements en vigueur pour enseigner dans les cycles 1 à 4.
- 7.7 Si plusieurs instituteurs/-trices forment une équipe gérant une classe, est nommé(e) titulaire de classe l'instituteur/-trice qui dispose du plus grand nombre de leçons dans cette classe. En cas de tâche égale, c'est l'instituteur/-trice disposant de l'ancienneté de service la plus élevée dans la Ville d'Esch-sur-Alzette qui est nommé(e) titulaire.
- 7.8 La demande d'octroi de postes d'accueil est sollicitée annuellement auprès du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ces postes sont des postes attribués en surplus (hors contingent) à ToutEsch et ne sont pas affectés à une entité scolaire en particulier. Ces postes seront déclarés vacants jusqu'à l'obtention de l'accord du Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse. Les enseignant(e)s affecté(e)s à un poste d'accueil ont le droit de le garder pendant une année, sauf si les postes ne sont plus accordés. Lors des opérations d'occupation des postes, les titulaires des cours d'accueil, qui ne sont pas directement attachés à une école, pourront exprimer une préférence pour une école. En cas de suppression d'un poste de cours d'accueil, l'instituteur/-trice le/la moins favorablement classé(e) sur la liste d'ancienneté de la Ville d'Esch-sur-Alzette sera contraint(e) de céder sa place. Il/elle pourra choisir un autre poste lors de la réunion de permutation ToutEsch.
- 7.9 Tous les postes de surnuméraire seront déclarés vacants après une année. Un(e) instituteur/-trice ayant les qualifications prescrites par la loi et les règlements en vigueur pour enseigner dans le(s) cycle(s) concerné(s) peut choisir un tel poste. La répartition de ces postes se fera selon les lignes directrices inscrites dans la « Lettre circulaire de printemps » de l'année scolaire en cours.
- 7.10 Une institutrice ou un instituteur qui désire changer de cycle, de tâche ou d'entité scolaire à la fin de l'année scolaire en cours est prié(e) de le porter à la connaissance du/de la président(e) du comité d'école par écrit, ce la semaine précédant le début du congé de Pâques de l'année scolaire en cours au plus tard.
- 7.11 Un(e) instituteur/-trice occupant un poste au sein du cycle 1 respectivement un(e) instituteur/-trice occupant un poste au sein des cycles 2 à 4 ne peut invoquer ses droits d'ancienneté que s'il/si elle possède les qualifications prescrites par la loi et les règlements en vigueur pour enseigner dans le cycle brigué.

Art. 8 La répartition des postes d'éducateurs/-trices (intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce de l'enseignement fondamental)

- 8.1 L'ancienneté de service est appliquée à tous/-tes les éducateurs/-trices visé(e)s à l'article 1 du présent règlement.
- 8.2 Tous les postes d'éducateurs sont déclarés vacants pour les éducateurs/-trices de l'entité scolaire au bout de deux années scolaires.
- 8.3 Dans un premier tour aura lieu une permutation interne, présidée par le comité d'école.
L'occupation des postes d'éducateurs/-trices (2^e intervenant dans les classes de l'éducation précoce) au sein **d'une entité scolaire** se fait en assemblée plénière avant la liste 1, telle que visée à l'article 4.1.
Lors de la permutation interne, les postes d'éducateurs/-trices déclarés vacants dans une entité scolaire peuvent être brigüés par les éducateurs/-trices affecté(e)s à la Ville d'Esch-sur-Alzette à un poste à durée indéterminée dans l'entité en question, tout en respectant l'ordre de la liste d'ancienneté de la Ville d'Esch-sur-Alzette.
- 8.4 Dans un deuxième tour aura lieu une permutation toutEsch.
L'occupation des postes **de toutes les entités scolaires** se fait en assemblée plénière, telle que prévue à l'article 4.2.
- 8.5 En cas de départ de l'instituteur/-trice de son poste ou lors de la création d'une nouvelle classe, l'éducateur/-trice a le droit de continuer à occuper son poste, tandis que le poste de l'Instituteur/-trice sera nouvellement occupé.
- 8.6 Si un poste d'éducateur/-trice est supprimé d'office, l'éducateur/-trice disposant de l'ancienneté la moins élevée doit changer d'entité scolaire, sauf décision contraire prise d'un commun accord. Dans le cas, où il n'y aurait pas de vacance de poste dans les autres entités scolaires, c'est l'éducateur/-trice moins favorablement classé(e) sur la liste d'ancienneté qui devra demander une réaffectation dans une autre commune.

Art. 9 La répartition des postes des stagiaires-instituteurs/-trices nouvellement admis(es) à la fonction

- 9.1 Lors de la réunion d'affectation, tous les postes restés vacants sont au choix.
- 9.2 Les stagiaires-instituteurs/-trices briguent un poste en fonction de leur rang au classement établi au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur/-trice de l'enseignement fondamental.

Art. 10 La répartition des postes des chargé(e)s de cours, membres de la réserve des suppléants

- 10.1 Lors de la réunion d'affectation, tous les postes restés vacants sont au choix. Cette réunion aura lieu après l'affectation des stagiaires-instituteurs/-trices.
- 10.2 Tout(e) chargé(e) de cours brigue un poste selon l'ordre de classement (liste nationale) communiqué par le MENJE, et, en cas d'égalité entre deux chargé(e)s, selon l'ancienneté de service au sein de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Art. 11 La création d'une nouvelle entité scolaire

Dans le cadre de la création d'une nouvelle entité scolaire sur le territoire, les instituteurs/-trices ainsi que les éducateurs/-trices intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce de l'enseignement fondamental affecté(e)s définitivement à la Ville d'Esch, qui auront participé aux réunions d'un groupe de travail mis en place pour l'élaboration du concept pédagogique de celle-ci, auront la possibilité de choisir prioritairement un poste au sein de cette école pour une période de quatre ans.

L'éducateur/-trice est prioritaire au poste d'éducateur (intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce de l'enseignement fondamental) si l'instituteur/-trice (titulaire de la classe d'éducation précoce) change d'entité lors de la création d'une nouvelle entité scolaire ou si deux postes (titulaire et 2^e intervenant dans la classe d'éducation précoce) sont vacants dans une entité scolaire.

SECTION III - LES DISPOSITIONS FINALE

Art. 12 Litiges

Toute situation non reprise par le présent règlement ou tout litige sera tranché par le conseil communal qui prend une décision pour toute question dans le cadre de l'organisation scolaire. La direction de région et le comité d'école concerné peuvent être entendus en leur avis.

Art. 13 Finalité

Il est entendu que la législation actuellement en vigueur prime le présent règlement dans tous ses points.

Le présent règlement d'occupation des postes annule et remplace tous les règlements antérieurs.

Esch/Alzette, le 23 février 2022

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 10 mars 2022

Au Collège des Bourgmestre et Echevins



Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 25 mars 2022 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Acte de vente par devant Maître Grethen entre la Ville et la société anonyme LUXCONTROL S.A.

Le compromis de vente signé et approuvé par le Conseil Communal en date du 22 janvier 2021 est suivi de l'acte de vente par devant Maître Grethen par lequel la société anonyme Luxcontrol S.A. vend à la Ville d'Esch-sur-Alzette un immeuble avec toutes ses appartenances et dépendances sis à Esch-sur-Alzette, 1, avenue des Terres Rouges, inscrit au cadastre comme suit :

Commune d'Esch/Alzette, section A de Esch-Nord

Numéro 1382/16290, lieu-dit « Avenue des Terres-Rouges », place (occupée), bâtiment non défini, contenant 22 ares 33 centiares.

Numéro 1382/16291, lieu-dit « Avenue des Terres-Rouges », place, contenant 7 ares 73 centiares.

Clauses et conditions :

- La vente du bien devra être approuvée par l'Autorité supérieure (Ministère de l'Intérieur) pour le 30 septembre 2022 au plus tard.
- Entrée en jouissance :
 - o la partie venderesse garde la jouissance du bien vendu jusqu'au 30 septembre 2023 compris. Par exception à ce qui précède, la partie acquéreuse aura déjà, avec droit d'accès, la jouissance réelle et effective du sous-sol et de la cave du bien vendu à partir du 1^{er} janvier 2023.
 - o La partie acquéreuse aura la jouissance réelle et effective du reste du bien vendu à partir du 1^{er} octobre 2023.
- Les parties conviennent que la partie venderesse payera à la partie acquéreuse en contrepartie des locaux dont elle jouira, un loyer mensuel de 15 000 € pour la période se trouvant entre l'approbation de l'acte authentique de vente par l'autorité supérieure (Ministère de l'Intérieur) et le 30 septembre 2023.

Utilité publique :

La présente acquisition se fait dans un but d'utilité publique, à savoir pour les besoins du Conservatoire et les services de la Ville.

Prix de vente :

La présente vente se fait au prix de **7 900 000 €**.

Article budgétaire :

4/836/221311/22074 - Immeuble av. des Terres-Rouges, 1 - acquisition

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.


Lucien Malano
Ingénieur-Directeur



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 10 mars 2022

Au Collège des Bourgmestre et Echevins



Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 25 mars 2022 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Acte de cession entre l'Etat et la Ville d'Esch-sur-Alzette

L'Etat cède à la Ville d'Esch-sur-Alzette la propriété immobilière ci-après :

Numéro cadastral	Lieu-dit	Nature	Contenance
276/3580	Rue de Luxembourg	Place	00ha 16a 37ca
276/3581	Rue de Luxembourg	Place	00ha 00a 01ca
276/3582	Rue de Luxembourg	Place	00ha 00a 01ca
276/3583	Rue de Luxembourg	Place	00ha 00a 01ca
276/3584	Rue de Luxembourg	Place (occupée)	00ha 00a 01ca

- **Prix de vente :**
La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de 11.487,00 €.
- **Utilité publique :**
Les parcelles font partie de la voirie publique de longue date et seront intégrées dans le Domaine Public Communal suivant PAP « Nei Esch » approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 6 mars 2003 (référence 12684/59C).
- **Article budgétaire :**
4/650/221100/99582 - Immeubles non affectés - acquisition de biens fonciers - autres terrains

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.


 Lucien Malano
 Ingénieur-Directeur



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 10 mars 2022

Au Collège des Bourgmestre et Echevins



Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 25 mars 2022 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous soumetts le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Intégration de plusieurs parcelles dans le Domaine Public Communal.

La Ville intègre les parcelles inscrites au cadastre dans la commune d'Esch-sur-Alzette, section C d'Esch-Sud :

- N° cadastral 1557/4635, place voirie, au lieu-dit « Neiduerf », d'une contenance de 05ca ;
- N° cadastral 1556/4691, place, au lieu-dit « Rue St Nicolas », d'une contenance de 05a 94ca ;

Du Domaine Privé de la Ville dans le Domaine Public Communal. Cette intégration se fait pour régulariser la situation existante, les parcelles font partie de la voirie publique de longue date.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.


Lucien Malan
Ingénieur-Directeur



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 10 mars 2022

Au Collège des Bourgmestre et Echevins



Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 25 mars 2022 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous soumetts le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Intégration de plusieurs parcelles dans le Domaine Privé Communal

La Ville intègre les parcelles inscrites au cadastre dans la commune d'Esch-sur-Alzette, section C d'Esch-Sud :

- N° cadastral 660/5197, place voirie, au lieu-dit « Rue d'Audun », d'une contenance de 15a 80ca ;
- N° cadastral 660/5198, place, au lieu-dit « Rue d'Audun », d'une contenance de 06a 73ca ;
- N° cadastral 660/5196, place (occupée), partie bâtiment - poste électrique, au lieu-dit « Rue d'Audun », d'une contenance de 04a 50ca ;

Du Domaine Public de la Ville dans le Domaine Privé Communal. Cette intégration se fait dans le cadre du PAP « Rout Lëns », approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 29 juillet 2021 (référence 19040/59C).

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.


Lucien Malano
Ingénieur-Directeur

Pas de documents associés à ce point



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 11 mars 2022

Au collège échevinal
de la ville d'Esch-sur-Alzette

Objet : Devis
Art : 4/129/221311/20042
Exercice 2022



Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe le devis concernant l'

Hôtel de Ville - éclairage extérieur.

Le montant du devis à soumettre au conseil communal s'élève à

100.000,00 €.

Suivant le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), le gouvernement prévoit de charger ses administrations de remplacer l'ensemble de l'éclairage existant des routes, des places publiques, des bâtiments, des gares et des monuments par des éclairages LED à faible consommation électrique. Dans cette optique, les luminaires existants sur la place de l'Hôtel de Ville seront échangés par des LED. Pour des raisons de sécurité, des poteaux d'éclairage supplémentaires seront installés.

Recevez, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur,



Devis

Hôtel de Ville (Eclairage extérieur)
Renouvellement de l'éclairage sur la place Hôtel de Ville.

Exercice: **2022** Article: **4/129/221311/20042** Montant: **100.000 €**

Pos.	LIBELLE	Prix total
1.	Mise au point des plans électriques, désinstallation du point de distribution électrique actuel, fourniture et installation du nouveau point de distribution électrique.	6.449,00
2.	Echange des luminaires défectueux de sol et montés sur candélabres, contre des luminaires LED.	59.543,04
3.	Fourniture et installation de deux candélabres supplémentaires.	17.925,68
4.	Divers	1.552,00
Total: €		85.469,72
TVA 17%: €		14.529,85
Total général: €		99.999,57
Total général arrondi: €		100.000,00

11.03.2022

Le Directeur

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point



Ville d'Esch-sur-Alzette

Exercice 2022

Article budgétaire : 2/170/707110/99002 titre n°7

Relevé et Rôle Supplétif

de l'impôt foncier pour les exercices 2020 et 2021

au montant de EUR ---- 577,70 €-----
(en toutes lettres) cinq cent soixante-dix-sept virgule soixante-dix euros

Etabli à Esch-sur-Alzette, le 16 mars 2022

Le chef de service,

Le présent rôle des exercices 2020 & 2021 a été arrêté à la somme de cinq cent soixante-dix-sept virgule soixante-dix euros par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette en sa séance du

Le collège des bourgmestre et échevins,

No

Vu pour être approuvé et arrêté à la somme de cinq cent soixante-dix-sept virgule soixante-dix euros

Esch-sur-Alzette, le

Le conseil communal,

Le président,

Le secrétaire,

No

Vu et

.....

Rôle supplétif de l'impôt foncier 2020

Commune	Catégorie d'impôt	Base de l'impôt	Taux	Montants	
Esch/Alzette	A propriétés agricoles et forestières	0,00	600%	0,00	
	B1 constructions commerciales	0,00	900%	0,00	
	B2 constructions à usage mixte	138,60	600%	831,60	
	B3 constructions à autre usage	0,00	300%	0,00	
	B4 maisons unifamiliales, de rapport	112,25	300%	336,75	
	B5 immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation	0,00	600%	0,00	
	B6 terrains à bâtir à des fins d'habitation	0,00	600%	0,00	
	A déduire				
	A propriétés agricoles et forestières	0,00	600%	0,00	
	B1 constructions commerciales	-17,50	900%	-157,50	
	B2 constructions à usage mixte	-89,91	600%	-539,46	
B3 constructions à autre usage	0,00	300%	0,00		
B4 maisons unifamiliales, de rapport	-73,30	300%	-219,90		
B5 immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation	0,00	600%	0,00		
B6 terrains à bâtir à des fins d'habitation	0,00	600%	0,00		
Total:				251,49	
Différence due à l'arrondissement des côtes d'impôt conform. à l'art. 1er du règl. gr.-d. du 27 août 1977				-0,41	
Montant total du rôle				251,90	

Moif des déductions

Nouv. éval. d'imm. des contribuables repris

au présent rôle sous les No

Rôle supplétif de l'impôt foncier 2021

Commune	Catégorie d'impôt	Base de l'impôt	Taux	Montants
Esch/Alzette	A propriétés agricoles et forestières	0,00	600%	0,00
	B1 constructions commerciales	1.351,04	900%	12.159,36
	B2 constructions à usage mixte	369,64	600%	2.217,84
	B3 constructions à autre usage	4,00	300%	12,00
	B4 maisons unifamiliales, de rapport	370,99	300%	1.112,97
	B5 immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation	84,06	600%	504,36
	B6 terrains à bâtir à des fins d'habitation	0,00	600%	0,00
	A déduire	0,00	600%	0,00
	B1 constructions commerciales	-1.365,99	900%	-12.293,91
	B2 constructions à usage mixte	-320,96	600%	-1.925,76
	B3 constructions à autre usage	0,00	300%	0,00
	B4 maisons unifamiliales, de rapport	-318,98	300%	-956,94
	B5 immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation	-84,06	600%	-504,37
	B6 terrains à bâtir à des fins d'habitation	0,00	600%	0,00
Total:				325,55
Différence due à l'arrondissement des côtes d'impôt conform. à l'art. 1er du régl. gr.-d. du 27 août 1977				-0,25
Montant total du rôle				325,80

Motif des déductions

Nouv. éval. d'imm. des contribuables repris
au présent rôle sous les No



Mme RAGNI Mandy
Conseillère communale
18, rue Aline de Saint-Hubert
L-4139 Esch-sur-Alzette

À l'attention du
Collège échevinal de la Commune
d'Esch-sur-Alzette

Esch, le 27 février 2022

Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur les Échevins,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément à l'article 13, alinéa 3, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, nous demandons au collège des bourgmestre et échevins de bien vouloir inscrire le point suivant intitulé

« Mise à disposition gratuite d'articles d'hygiène féminine »

à l'ordre du jour de la session du conseil communal du 6 octobre 2021.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur les Échevins, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour « déi gréng Esch-sur-Alzette »

RAGNI Mandy

Le conseil communal,

considérant que :

- en décembre 2020, dans le but de rendre les produits d'hygiène féminine accessibles à tous, le parlement écossais a voté une loi rendant obligatoire la mise à disposition gratuite d'articles hygiéniques dans les écoles, collèges et universités ainsi que d'autres bâtiments publics ;
- le 08.mars est la journée internationale des droits des femmes
- les articles d'hygiène féminine sont un besoin fondamental ;
- la menstruation reste un sujet tabou et que les femmes se sentent fréquemment humiliées et stigmatisées par rapport à leurs règles;
- les produits d'hygiène féminine et les analgésiques menstruels représentent un lourd fardeau financier;
- le taux de risque de pauvreté ne cesse de croître et que également au Luxembourg il a atteint 17,5% en 2019, le seuil le plus élevé jamais enregistré dans le pays;
- depuis mars 2021, la Commune de Walferdange et de Luxembourg met à disposition gratuitement des produits d'hygiène féminine dans l'ensemble des toilettes gérées par la commune (voir annexe ci-dessous) ;
- la Ville d'Esch-sur-Alzette prévoit de suivre l'exemple de la Commune de Walferdange et de Luxembourg d'ici peu et de mettre également à disposition des articles d'hygiène féminine dans les toilettes des bâtiments communaux ;

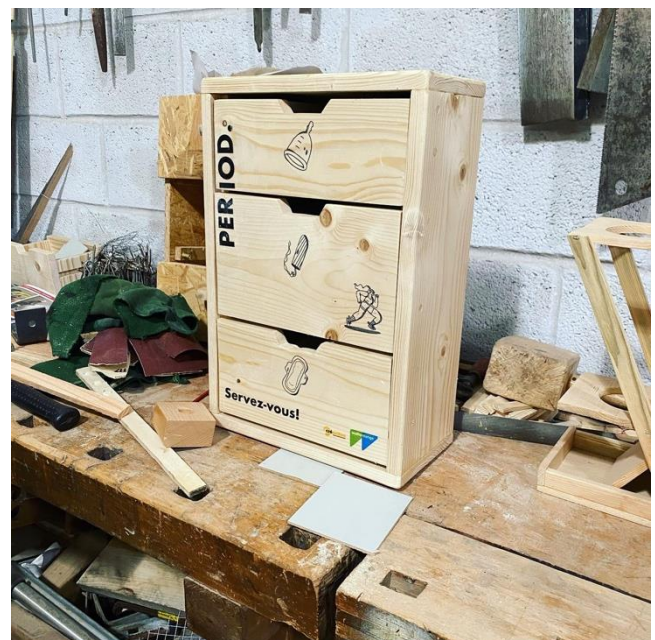
Décide de

Invite le Collège des Bourgmestre et Échevins

- à mettre à disposition gratuitement des articles d'hygiène féminine dans les toilettes des bâtiments communaux.
Les articles d'hygiène féminine seront composés de tampons, de serviettes hygiéniques et de coupes menstruelles. Dans le but de consommer les articles d'hygiène féminine de manière écoresponsable, les tampons et les serviettes hygiéniques seront à base de coton 100% biologique.

Annexe – Introduction de la boîte périodique dans la Commune de Walferdange et de Luxembourg

La Commune de Walferdange et de Luxembourg met à disposition gratuitement des articles d'hygiène féminine dans les bâtiments communaux et dans les WC publics. Les articles sont disponibles dans des boîtes à tiroirs en bois spécialement conçues à cet effet qui sont réalisées en collaboration avec l'Atelier CRÉACTION du CIGL (Centre d'initiative et de gestion locale) et l'artiste « Studio Mila ». Les utilisateurs peuvent y trouver des tampons, des serviettes hygiéniques (les deux produits sont en coton 100 % biologique) ou des coupes menstruelles. La phase pilote du projet a débuté avec l'installation de 5 boîtes périodiques dans les toilettes de la mairie. Grâce au succès de cette initiative, le nombre de boîtes périodiques a augmenté de cinq à quinze boîtes. Jusqu'à présent, cette initiative ne connaît pas de problèmes de vandalisme.



LSAP

Sektïoun Esch-Uelzecht

Collège des Bourgmestre et Echevins
B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

Monsieur le Maire,
Messieurs les Echevins,

- Considérant l'article 13 de la loi communale :
« Tout objet d'intérêt communal qu'un membre du conseil communal demande au bourgmestre de faire figurer à l'ordre du jour du conseil doit y être porté par le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la demande motivée a été faite par écrit et trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil. »
- Considérant la décision du Conseil du Communal de ne pas réaliser le projet du gouvernement de la fédération russe ;
- Considérant l'intérêt publique ;

Conformément à la loi communale et au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, je me permets de vous demander de mettre le point « discussion sur la suite possible à donner au projet du monument dédié aux citoyens soviétiques déplacés au Luxembourg comme travailleurs forcés pendant la Deuxième Guerre mondiale » l'ordre du jour.

Mike Hansen
Conseiller Communal



Esch-sur-Alzette, le 21 mars 2022

Concerne : Demande de mise à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 25 mars 2022.

Monsieur le Maire,
Messieurs les Échevins,

Conformément à l'article 13 de la loi communale et conformément au règlement intérieur du Conseil communal, je vous prie de bien vouloir prendre en compte cette demande de mise à l'ordre du jour de la séance du 25 mars 2022 d'un point concernant l'installation de haut-parleurs sur le mobilier public de la rue de l'Alzette à des fins de diffusion de musique.

Il nous importe de discuter d'une réglementation de la diffusion de musique dans l'espace public, en l'occurrence la rue de l'Alzette.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération,

Line Wies
Conseillère communale

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point